

GRÉVIN ET COMPAGNIE

Société Anonyme au capital de 52.913.012,57 euros
Siège Social : BP 8 - PLAILLY 60128
334 240 033 RCS COMPIEGNE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 MAI 2021

Présence au Conseil d'administration (par télécommunication):

I - LES ADMINISTRATEURS :

| | |
|--|---------|
| Monsieur Dominique MARCEL Président du Conseil d'administration COMPAGNIE DES ALPES S.A. | Présent |
| Représentée par Monsieur François-Xavier HOLDERITH | Présent |
| Monsieur François FASSIER | Présent |
| Monsieur Jean-Louis NICAUD | Présent |
| Monsieur Dominique HUMMEL | Présent |

II - LE CENSEUR :

| | |
|---|------------------|
| EDITIONS ALBERT RENÉ Représentées par Madame Isabelle MAGNAC | Absent et excusé |
|---|------------------|

III - LES REPRÉSENTANTS DU COMITÉ SOCIAL ET ECONOMIQUE :

| | |
|--|--------------------|
| Monsieur Clément LACOMPTE Représentant du Comité Social et Economique | Absent et excusé |
| Monsieur Raphaël CIESIELSKI Représentant du Comité Social et Economique | Absent et excusé |
| Madame Nadine JAAFAR Représentante du Comité Social et Economique | Absente et excusée |
| Madame Awatif SHEIKHALI Représentante du Comité Social et Economique | Absente et excusée |

IV - AUTRES :

| | |
|--|----------|
| Madame Delphine PONS | Présente |
| Madame Catherine RAIMOND Juriste Corporate Groupe Senior de Compagnie des Alpes | Présente |

L'an deux mil vingt et un et le dix-sept mai, à dix heures, le Conseil d'administration, réunissant plus de la moitié des Administrateurs en fonction, peut valablement délibérer.

Monsieur Dominique MARCEL préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration :

- 1 - Nomination par cooptation de Delphine Pons en qualité d'administrateur de la Société en remplacement de Nicolas Kremer démissionnaire à compter du 17 mai 2021 ;
- 2 - Nomination de Delphine Pons en qualité de nouveau Directeur général de la Société en remplacement de Nicolas Kremer démissionnaire à compter du 17 mai 2021 ;
- 3 - Information du changement de représentant permanent de la Compagnie des Alpes, administrateur, à compter du 1^{er} mai 2021 ;
- 4 - Questions diverses.

DÉBUT DE L'EXTRAIT

.../...

2- Nomination de Delphine Pons en qualité de nouveau Directeur général de la Société en remplacement de Nicolas Kremer démissionnaire à compter du 17 mai 2021

Consécutivement à ce qui précède, le Président précise aux membres du Conseil d'administration que M. Nicolas Kremer a décidé également de démissionner de son mandat de Directeur général avec effet au 17 mai 2021.

Après échanges, les membres du conseil décident à l'unanimité de nommer, à compter du 17 mai 2021, Mme Delphine Pons demeurant au 61 B Rue Bichat- 75010 Paris, en qualité de nouveau Directeur général de la Société en remplacement de M. Nicolas Kremer pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur.

Mme Delphine Pons assurera la Direction générale de la Société et la représentation de la Société dans ses rapports avec les tiers.

Elle jouira des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de son objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées générales d'actionnaires et au Conseil d'administration ainsi que sous réserve des limitations que le Conseil d'administration a décidé de fixer comme suit :

La Direction générale a tous pouvoirs pour engager la Société dans le respect de l'objet social, dans la limite des dépenses prévues au budget approuvé par le Conseil d'administration (ci-après « l'Enveloppe globale ») et des règles ci-dessous.

La Direction générale soumet à **autorisation préalable du Président** toute décision portant sur les opérations, actes et engagements (ci-après l'Engagement ») (i) non prévue au budget ou (ii) prévue au budget mais provenant d'une ligne budgétaire différente de celle prévue initialement¹ d'un montant compris entre 500 K€ et 2 M€ (unitaire ou cumulé sur l'exercice).

Sont soumises à **autorisation préalable du Conseil d'administration** les décisions suivantes :

1. La stratégie de développement, notamment en termes géographiques (implantations, etc.) ;
2. Tout Engagement de quelque nature que ce soit sortant du cadre de l'activité courante ;
3. Tout Engagement entrant dans le cadre de l'activité courante (i) lorsqu'il entraîne un dépassement de plus de 2 M€ sur l'exercice par rapport à l'Enveloppe globale ou (ii) lorsqu'il provient d'une réallocation budgétaire¹ de plus de 2 M€ ;
4. Tout projet :
 - De création de société ;

¹ Réallocation budgétaire entre deux lignes de même nature ou entre deux lignes de nature différente

- De prise de contrôle sous toutes ses formes ou de prise de participation dans toute société ou entreprise hors Groupe Compagnie des Alpes ;
 - De création de partenariat avec une société ou entreprise hors Groupe Compagnie des Alpes (accord de coentreprise ou joint-venture) comportant des apports d'actifs par l'une ou l'autre des parties ou autres échanges de titres ;
 - D'octroi de cautions, d'avals ou de garanties ;
 - De constitution de sûretés non visées par l'article L. 225-35 alinéa 4 du Code de commerce, sous quelque forme que ce soit (nantissements, hypothèques, gages, fiducie-sûreté, etc.) d'un montant supérieur à 100 K€ ;
5. La conclusion, le renouvellement le non-renouvellement volontaire ou la résiliation volontaire de(s) contrat(s) de concession, de(s) bail/baux immobilier(s) portant sur le site du parc exploité par la Société, de(s) contrat(s) de licence nécessaires à l'exploitation ainsi que les modifications au(x) dit(s) contrat(s) et la conclusion de tout avenant ;
6. Tout recours à un financement externe au Groupe CDA pour ses besoins court, moyen, long terme.

La présente décision annule et remplace, le cas échéant, les limitations de pouvoirs mises en place par le Conseil d'administration antérieurement à la présente décision.

Le Conseil d'administration décide qu'indépendamment du remboursement sur justification des frais de représentation et de déplacement, la Directrice générale ne sera pas rémunérée au titre de son mandat social.

Madame Delphine PONS déclare accepter ladite fonction qui vient de lui être conférée et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les statuts en vigueur.

Le Conseil d'administration remercie vivement M. Nicolas Kremer pour son grand professionnalisme et son très fort engagement dans tout ce qu'il a entrepris pour la Société.

FIN DE L'EXTRAIT

Pour extrait certifié conforme

Delphine PONS
Directrice générale



DEPARTEMENTS DE L'OISE ET DU VAL D'OISE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EXPLOITATION DES CHAMPS CAPTANTS D'ASNIERES-SUR-OISE

Siège social : RD 922 – 95270 ASNIERES-SUR-OISE

Adresse postale : Village d'entreprises Morantin – Chemin de Coye

95 270 Chaumontel

www.sieccao.fr

Affaire suivie par M. Géraud D'ALBOY

Tél. : 01 30 29 14 55

geraud.dalboy@sieccao.fr



***Direction départementale des territoires de
l'Oise***

Délégation territoriale de Senlis

Sous-Préfecture,

3, place Gérard de Nerval

60 300 Senlis

Chaumontel, le

26 MAI 2023

Objet : Projet d'agrandissement du Parc Astérix
 Alimentation en eau potable

Madame la Préfète,

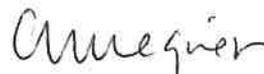
Je reviens vers vous à la suite du dossier d'autorisation environnementale qui sera déposé par le Parc Astérix dans le cadre de son projet de développement.

Je vous confirme que le SIECCAO travaille actuellement avec le Parc Astérix pour déterminer les moyens à mettre en œuvre pour permettre l'alimentation du projet en eau potable à l'horizon 2028.

Le SIECCAO réalisera les investissements nécessaires à cette alimentation, sous réserve de l'obtention des financements nécessaires.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire sur ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de mes salutations distinguées.


Claude KRIEQUER
Président du SIECCAO

M Daniel Desse
01.34.09.85.50
sicteub@sicteub.org

Mme Morgane Warau Gergely
Parc Astérix
Autoroute A1 BP8
60128 Plailly - France

Asnières-sur-Oise, le 23 janvier 2023

Référence : Demande d'accord concernant le déversement de rejets supplémentaires d'eaux usées au réseau public d'assainissement collectif dans le cadre du projet de développement 2023 – 2028 du Parc Astérix.

Madame Warau Gergely,

En vue du projet de développement 2023 – 2028 du Parc Astérix, le SICTEUB a évalué la demande d'autorisation réalisée le 5 décembre 2022 pour déverser de rejets supplémentaires d'eaux usées dans le réseau public d'assainissement collectif du SICTEUB.

Le projet prévoit, dans un premier temps, une augmentation du débit d'eaux usées qui atteindrait jusqu'à 816 m³/jour, 23,2 litres/secondes en 2024. Nous vous confirmons que le réseau d'assainissement du SICTEUB est en mesure de collecter et traiter ce volume d'eaux usées.

Pour les futures phases le SICTEUB sera également en mesure de les collecter et de les traiter. Nous ferons le nécessaire pour que les autres phases d'agrandissement puissent être réalisées et que nous puissions accueillir les eaux usées supplémentaires produites.

Nous vous remercions de nous tenir au courant de l'avancée du projet par courrier ou par mail.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sincères salutations.

M. DESSE Daniel

Le président du SICTEUB

ARRETE D'AUTORISATION

**DEVERSEMENT D'EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES AU RESEAU
PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE
GREVIN ET COMPAGNIE – PARC ASTERIX
N° 2022-018**

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier l'article L.1331-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-7 à L.2224-12 et R.2224-19 à R.2224-19-11 ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5

Vu le Règlement du service d'assainissement collectif applicable sur la zone de collecte du Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées des Bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB) ;

Préambule :

La ville de Plailly a confié la collecte et le traitement de ces eaux usées au Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées des Bassins de la Thève et de l'Ysieux, ci-après dénommé le SICTEUB à compter du 1^{er} Janvier 2014.

Le Président arrête,

Art. 1^{er}. - Objet de l'autorisation

L'entreprise Grévin et Compagnie – Parc Astérix (N° SIRET 33424003300038) située au BP8 à Plailly, 60128 et représentée par Madame Delphine PONS, nommé l'Etablissement dans la suite du présent arrêté, dont l'activité se trouve dans le secteur des parcs d'attractions et des parcs à thème, est autorisé à déverser les eaux usées assimilées domestiques produites par cette activité dans le réseau public d'assainissement collectif d'eaux usées.

L'autorisation de déverser est délivrée sous réserve du respect des conditions fixées par le Règlement du service d'assainissement collectif (annexé au présent arrêté) et par le présent arrêté. Les conditions de rejets sont fixées ci-après.

Art. 2. – Caractéristiques des ouvrages

A – Origine des approvisionnements en eau

La ressource en eau de l'Etablissement provient du réseau public d'eau potable exclusivement. Un forage est également présent sur le site et alimente les attractions aquatiques (eau ensuite rejetée dans le réseau eau pluviale) ainsi que les systèmes de nettoyage des filtres des installations de traitement d'eau des équipements suivants :

- déferrisation de l'eau de forage,
- attractions Le défi de César et Oxygénarium.

B – Description des réseaux et des rejets propres à l'activité

L'Etablissement dispose d'un réseau séparatif. Les eaux usées provenant du site sont de 2 types :

- les eaux usées domestiques issues des sanitaires,
- les eaux issues des restaurants, eaux usées assimilées domestiques qui passent par un bac à graisse, en sortie de chaque restaurant, avant d'être déversées dans le réseau de collecte des eaux usées urbaine.

Les eaux usées de l'ensemble du site sont regroupées dans un poste de relèvement constitué de 2 baches de 400 m³.

Ce poste est équipé de 3 pompes de relèvement qui ont chacune un débit de 144 m³/h et une puissance de 7.5 kW.

Le fonctionnement du poste est 2 pompes + 1 de secours (une en fonctionnement principal, une autre lorsque le niveau d'eau monte dans la bache, et la troisième en secours).

Ce poste achemine les eaux usées jusqu'au branchement au réseau eaux usées situé sur la voie communale 4 allant de Mortefontaine à Senlis.

Les eaux pluviales sont gérées via les différents bassins de rétention.

L'annexe 2 présente les schémas des réseaux internes de l'Etablissement réalisé par les techniciens du SICTEUB lors des différentes visites réalisées sur site.

C –Ouvrages particuliers de prétraitement

L'Etablissement dispose de plusieurs points de ventes alimentaires :

- 8 Restaurants dont Fast Food : Cirque, le lac, Caius, Halte, Fastes, Relais, Restaurant d'entreprise, le Patio
- 5 Sandwicheries : dont Fritapopoulos, Croissant de Diane, Kiosques fixes et Kiosques mobiles
- 1 stock central et une unité de production (SCUP)

Ainsi que trois hôtels avec restaurants (hôtel des Trois hiboux, Quais de Lutèce et la Citée Suspendue). Chacun dispose d'un bac à graisse.

Précision sur le fait que le nettoyage du linge est externalisé pour les hôtels mais pas pour le linge du personnel qui lui est réléisé en interne.

L'entretien de ces ouvrages est défini en *Annexe 1 § C*.

D –Gestion des produits et déchets par l'établissement

| Produit | Quantité | Conditionnement | Lieu | Moyen de stockage |
|---------------------|-----------------|---------------------------|------------------------------------|--|
| Fioul | 30000L | S. O | Station-service | Cuve double parois |
| Essence | 20000L | S. O | Station-service | Cuve double parois |
| Fioul | 500L | Cuve | Ext. Atelier ESV | Armoire sur bac de rétention |
| Essence SP95 | 20L | Bidon | Atelier ESV | Sur bac de rétention |
| Essence 2T | 50L | Bidon | Atelier ESV | Sur bac de rétention |
| Antigerminatif | 800g | Flacon | Atelier ESV | Local phytosanitaire ventilé sur dalle étanche |
| Chlore | 800L | Cuve 800l | Atelier ESV - Ext. | Cuve double peau sur rétention |
| Acide | 480L | Bidon 20l | Atelier ESV | Armoire sur rétention |
| Huile | 2132,6L | Bidon, aérosol | Entrepôt technique/Conteneur dédié | Conteneur d'huile dédié sur bac de rétention, bac sur étagère avec rétention |
| Graisse | 347 kg | Cartouches, pots, aérosol | Entrepôt technique | Bac sur étagère avec rétention |
| Gel hydroalcoolique | 6811L | Bidon, flacon, poche | Sous tente | Sur palette |

| | | | | |
|---------------------|------------|-------------------------------|--------------------|--|
| Peinture | 111,5L | Aérosol | Entrepôt technique | Bac sur étagère avec ou sans rétention |
| Colles | 55L | Bidon, flacon, cartouche, pot | Entrepôt technique | Bac sur étagère avec ou sans rétention |
| Nettoyant | 55,9L | Bidon, aérosol | Entrepôt technique | Bac sur étagère avec ou sans rétention |
| Divers | 119kg | Bidon, aérosol, flacon | Entrepôt technique | Bac sur étagère avec ou sans rétention |
| Mastic | 30,4 kg | Cartouches, pots | Entrepôt technique | Bac sur étagère avec ou sans rétention |
| Mousse polyuréthane | 16,5 kg | Aérosol | Entrepôt technique | Bac sur étagère avec ou sans rétention |
| Produits nettoyants | 1715,78 kg | Bidon, aérosol | Entrepôt technique | Bac sur étagère avec ou sans rétention |

Art. 3. – Prescriptions

A – Nature des effluents

Sans préjudice des lois et des règlements en vigueur, les eaux usées non domestiques doivent :

- a. Respecter un pH compris entre 5,5 et 8,5,
- b. Avoir une température inférieure à 30 °C au point de rejet dans le collecteur public.
- c. Être exempte de matières ou de substances susceptibles :
 - De porter atteinte à la santé et à la sécurité du personnel qui travaille sur le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - D'endommager les équipements des systèmes de collecte, de la station d'épuration et de leurs équipements connexes,
 - D'entraver le fonctionnement de la collecte, de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - D'empêcher l'élimination ou le recyclage des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.
- d. Respecter les réglementations prescrites par le Règlement d'assainissement collectif applicable, sauf dispositions contraires prévues dans le présent arrêté.

L'Établissement doit identifier les matières et substances générées par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement. Il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées ci-dessus.

Le rejet de déchets solides (lingettes, sacs plastiques, etc...) au réseau d'assainissement est interdit, même après broyage.

B - Prescriptions particulières

L'Établissement doit faire évacuer ses déchets liquides conformément à la législation en vigueur et tenir à disposition du SICTEUB ou de leurs représentants, les preuves du respect de cette obligation. Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe 1.

L'Établissement devra **communiquer** à chaque fois que nécessaire son **engagement** à ne pas rejeter **de produits interdits (ordures ménagères, lingettes, produits encrassant, biocides...)** ni de **déchets produits par l'activité dans le réseau d'eaux usées.**

En aucun cas, les eaux pluviales et les eaux de nappe doivent être déversées au réseau d'eaux usées.

Art. 4. - Conditions financières

En contrepartie du service public rendu, l'Etablissement dont le déversement des eaux usées non domestiques est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement de redevances dont les modalités de calcul et recouvrement sont fixées conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5. – Convention spéciale de déversement

Le présent arrêté ne sera pas complété par une convention spéciale de déversement.

Art. 6. Surveillance des rejets

A - Auto-surveillance

Cf Annexe 1.

B – Inspection télévisée du branchement

Sans objet.

C – Contrôle par la collectivité

Le SICTEUB se réserve le droit de réaliser des prélèvements inopinés d'effluents non domestiques et les faire analyser par un laboratoire agréé.

Lorsque l'un de ces contrôles aura révélé des résultats ne satisfaisant pas aux dispositions du présent arrêté, un nouveau contrôle portant sur les paramètres non conformes sera effectué dans le mois qui suit. Conformément à l'article 7 du Règlement du service d'assainissement collectif, le remboursement intégral des frais d'analyses (prélèvement et analyses) sera demandé à l'Etablissement, sans préjudice des autres sanctions prévues par ledit règlement ou la législation en vigueur.

Par ailleurs, si l'un des paramètres est non conforme, le rejet pourra être interdit et arrêté sans préavis. L'entreprise devra mettre en œuvre les moyens pour assurer soit un prétraitement qui permet un rejet dans les conditions définies ci-après, soit une élimination dans un centre de traitement agréé.

Art. 7. – Obligation d'alerte

Voir Annexe 1-G.

Art. 8. - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer les Services du SICTEUB par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification apportée par l'Etablissement à ses installations, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du SICTEUB. Une nouvelle autorisation devra être sollicitée 3 mois avant la mise en service des nouvelles installations par l'Etablissement.

Si les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment par décision de l'Administration chargée de la Police de l'Eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Art. 9. – Exécution de l'arrêté

L'Etablissement facilitera l'accès des agents du SICTEUB à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du respect des dispositions du présent arrêté.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un constat par les agents du SICTEUB et sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Une mise en demeure sera adressée à l'Établissement par la commune, si par suite d'une non-conformité avec les dispositions du présent arrêté, ses rejets d'eaux usées non domestiques portaient gravement atteinte à la sécurité et à la santé du personnel travaillant en égout, ou aux équipements de collecte, transport et épuration des eaux usées.

L'autorisation de déversement sera résiliée de plein droit dans le cas où la mise en demeure ne serait pas suivie d'effet dans le délai prescrit. Aucun rejet provenant de l'Établissement ne sera plus accepté dans le réseau public d'assainissement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Art. 10. - Durée de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée pour une période maximale de 7 ans, à compter de sa signature. Elle sera revue avant l'expiration de ce délai en particulier, en cas de :

- Modification de la législation en particulier en matière de protection de l'environnement, ou de sécurité ;
- Modification sensible de l'activité (production, effectif, station de traitement etc.).

Dans ce dernier cas, l'Établissement devra informer le SICTEUB dans les plus brefs délais.

Si l'Établissement désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Maire, par écrit avec copie au SICTEUB, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Art. 11. - Exécution du présent arrêté d'autorisation de rejet

Le présent arrêté :

- sera adressé au service du Contrôle de Légalité,
- sera notifié à M. le Directeur de l'Établissement,
- copie sera adressée à M. Le Président du SICTEUB
- copie sera adressée sur demande à :
 - ✓ M. Le Directeur de l'Agence de l'Eau
 - ✓ M. Le Responsable de la Police de l'eau.
 - ✓ La commune intéressée

Fait à Asnières sur Oise, le 13 décembre 2022.

Le président du SICTEUB,



Daniel DESSE

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

A - Débits maxima autorisés

Calculés selon la consommation d'eau potable prévue en 2024 par l'établissement.

- Débit moyen journalier : 816 m³ / jour
- Débit de rejet moyen : 23,2 L/seconde

B - Concentrations et flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur)

B1 : Pour les effluents non domestiques

| Paramètres | Concentration maximale autorisée (mg/l) | Flux journalier maximal (kg/j) |
|---|---|--------------------------------|
| Matières en suspension (MES) | 600 | 489,600 |
| Demande Chimique en Oxygène (DCO) | 2000 | 1632,000 |
| Demande Biologique en Oxygène (DBO ₅) | 800 | 652,800 |
| Azote total (N-NGL) | 150 | 122,400 |
| Phosphore total (P) | 50 | 40,800 |
| Détergents anioniques | 10 | 8,160 |
| Chlorures | 500 | 408,000 |
| Sulfates | 400 | 326,400 |
| Argent et composés | 0,5 | 0,408 |
| Chlore libre | 0,5 | 0,408 |
| Cadmium et composés | 0,2 | 0,163 |
| Mercurure | 0,05 | 0,041 |
| SEH (Substances Extractibles à l'Hexane) | 150 | 122,400 |
| Indice phénols | 0,3 | 0,245 |
| Cyanures | 0,1 | 0,082 |
| Chrome hexavalent et composés (en Cr) | 0,1 | 0,082 |

| | | |
|--|------|--------|
| Plomb et composés (en Pb) | 0,5 | 0,408 |
| Cuivre et composés (en Cu) | 0,5 | 0,408 |
| Chrome et composés (en Cr) | 0,5 | 0,408 |
| Nickel et composés (en Ni) | 0,5 | 0,408 |
| Zinc et composés (en Zn) | 2 | 1,632 |
| Manganèse et composés (en Mn) | 1 | 0,816 |
| Etain et composés (en Sn) | 2 | 1,632 |
| Fer, aluminium et composés (en Fe + Al) | 5 | 4,080 |
| Métaux totaux | 15 | 12,240 |
| Composés organiques halogénés (adsorbables AOX ou Extractibles EOX) | 1 | 0,816 |
| Hydrocarbures totaux | 10 | 8,160 |
| Fluor et composés (en F) | 15 | 12,240 |
| Détergents anioniques | 10 | 8,160 |
| PCB (Polychlorobiphényles) n°28, 52, 101, 118, 153 et 180 | 0,05 | 0,041 |
| COHV (Composés Organo-Halogénés Volatils) | 5 | 4,080 |
| Somme des HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) | 0,05 | 0,041 |

Les autres substances non listées ci-dessus mais faisant partie du Règlement d'assainissement collectif, doivent être également conformes. Tout autre substance, y compris les micropolluants, doit rester conforme à la réglementation en vigueur, dans la branche d'activité ou les différents métiers de l'établissement. Par défaut, les valeurs de l'arrêté du 2 février 1998, l'arrêté du 21 juillet 2015 et ses annexes sont prises en compte.

Il conviendra de nous transmettre les résultats d'analyses des effluents de l'établissement une fois par an.

B2 : pour les eaux pluviales

| Paramètres | Concentration maximale instantanée |
|---|------------------------------------|
| Matières en Suspension (MES) | 100 mg/L |
| Demande Chimique en Oxygène (DCO) | 300 mg/L |
| Demande Biologique en Oxygène (DBO ₅) | 100 mg/L |
| Hydrocarbures totaux (HCT) | 10 mg/L |

C – Surveillance des rejets

Sans objet.

D - Entretien des installations de prétraitement / récupération

L'Etablissement a l'obligation de maintenir en permanence toutes les installations permettant de maîtriser le débit et la qualité des rejets au réseau d'assainissement en bon état de fonctionnement. Pour ce faire, l'Etablissement doit procéder à la vidange et au nettoyage de ces installations à une fréquence permettant d'assurer le fonctionnement optimal des équipements, au minimum une fois par an.

Dans le cas où une analyse réalisée à la sortie de ces équipements montrerait une insuffisance d'entretien, une mise en demeure serait adressée par la Commune. En cas de non-respect de cette mise en demeure, la présente autorisation pourrait être suspendue.

L'Etablissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

E – Transmission au SICTEUB

L'Etablissement transmettra au SICTEUB chaque année ou sur simple demande du SICTEUB :

- les factures d'eaux correspondant à son compteur d'eau potable.
- les bons de vidange/d'entretien des bacs à graisses, bassin de rétention.
- les bordereaux de suivi des déchets (BSD).
- analyses d'autosurveillance des eaux usées à la sortie du Parc

F – Mise en conformité des rejets

Sans objet.

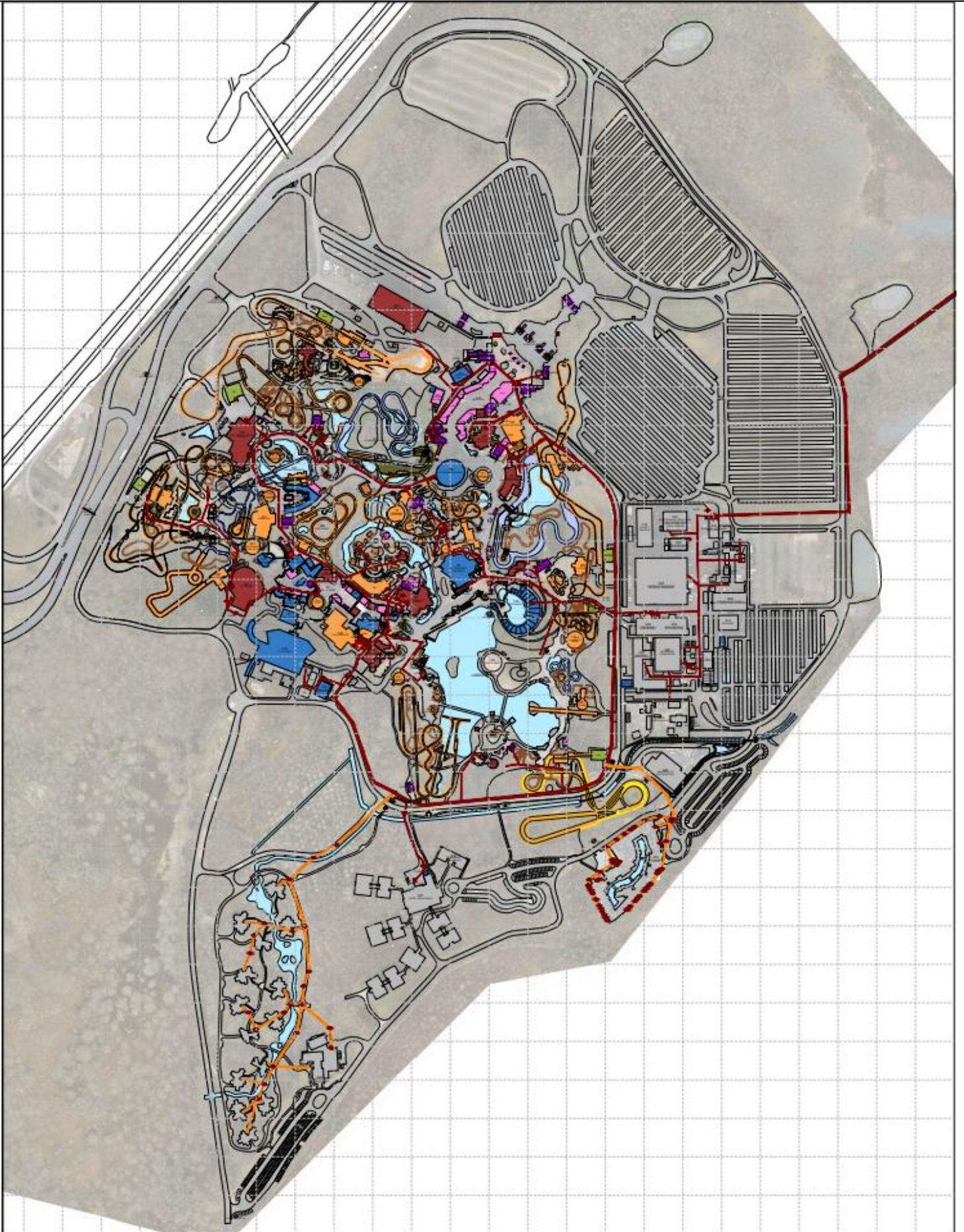
G - Service à prévenir en cas de rejet accidentel à l'égout

L'Etablissement devra alerter immédiatement le SICTEUB en cas de :

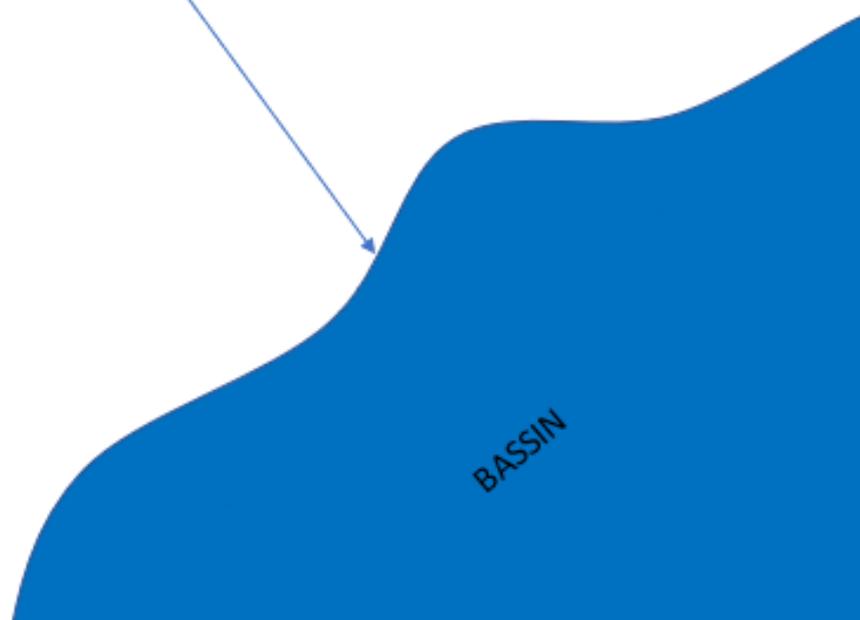
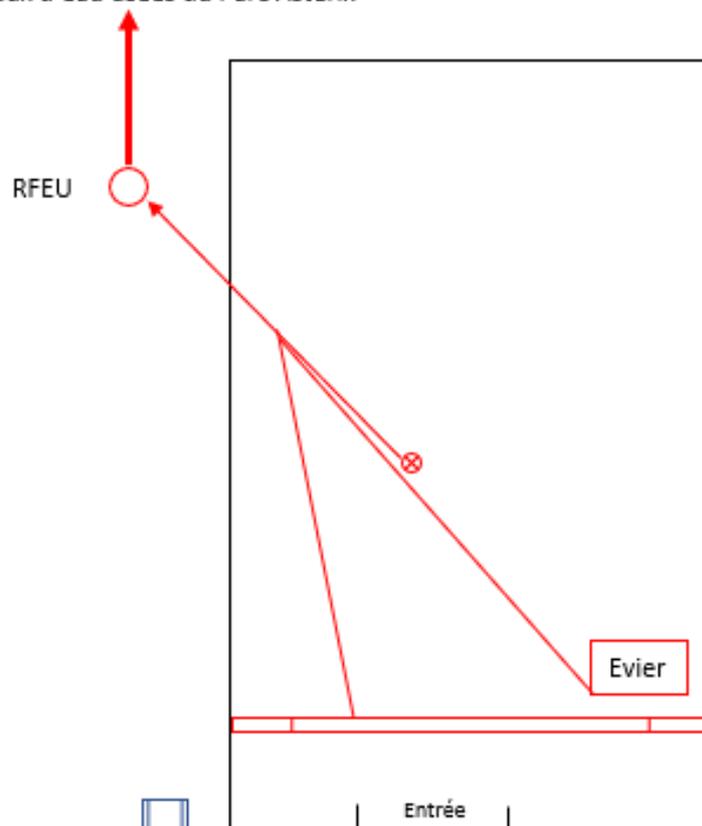
- rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux,
- rejets non conformes au présent arrêté, en précisant la nature et la quantité du produit déversé.

Service à prévenir en cas de rejet accidentel au réseau de collecte des eaux usées
24H/24, 7 jours / 7 : poste d'astreinte sur le réseau d'assainissement du SICTEUB
Tel : 01 34 09 85 50 / 09 77 401 119

ANNEXE 2 : PLAN DES RESEAUX DU SITE



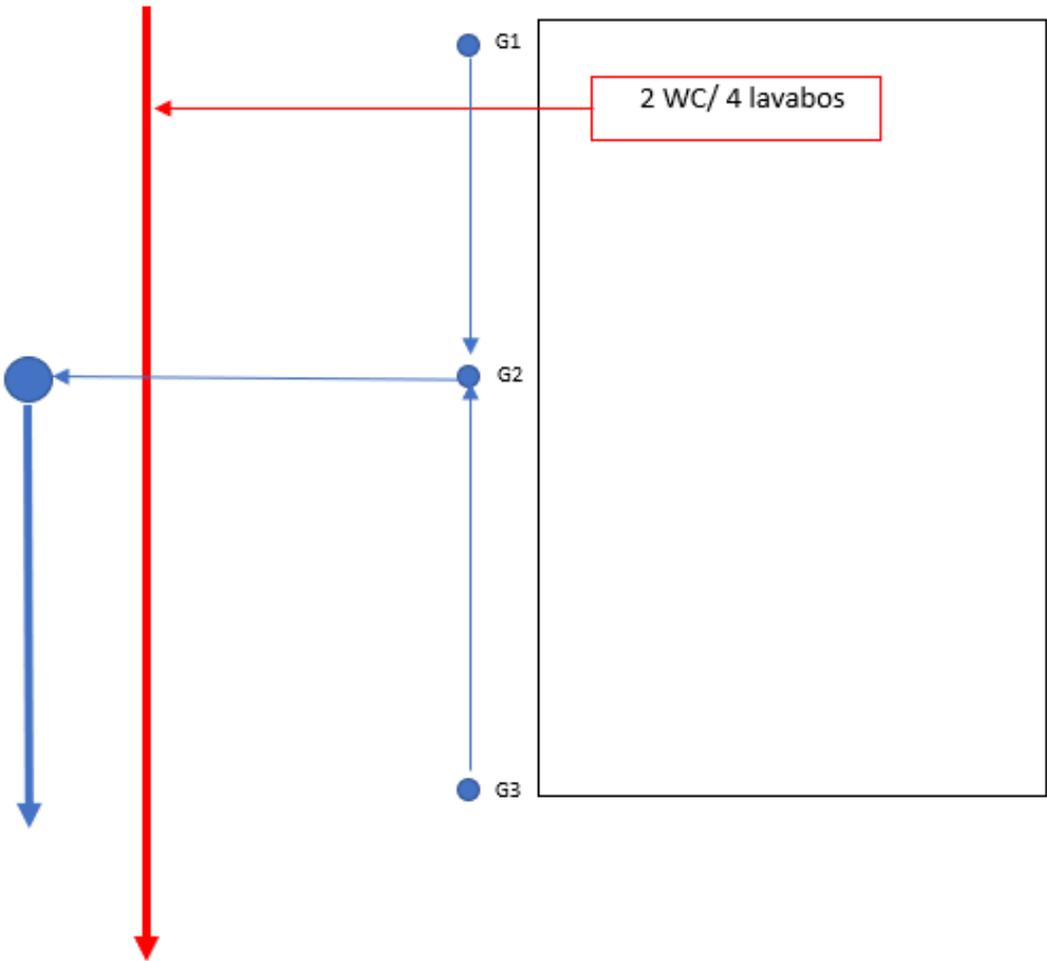
Vers réseaux d’eau usées du Parc Astérix



Propriété de GREVIN ET CIE SA – Parc Astérix – Extension PC sécurité

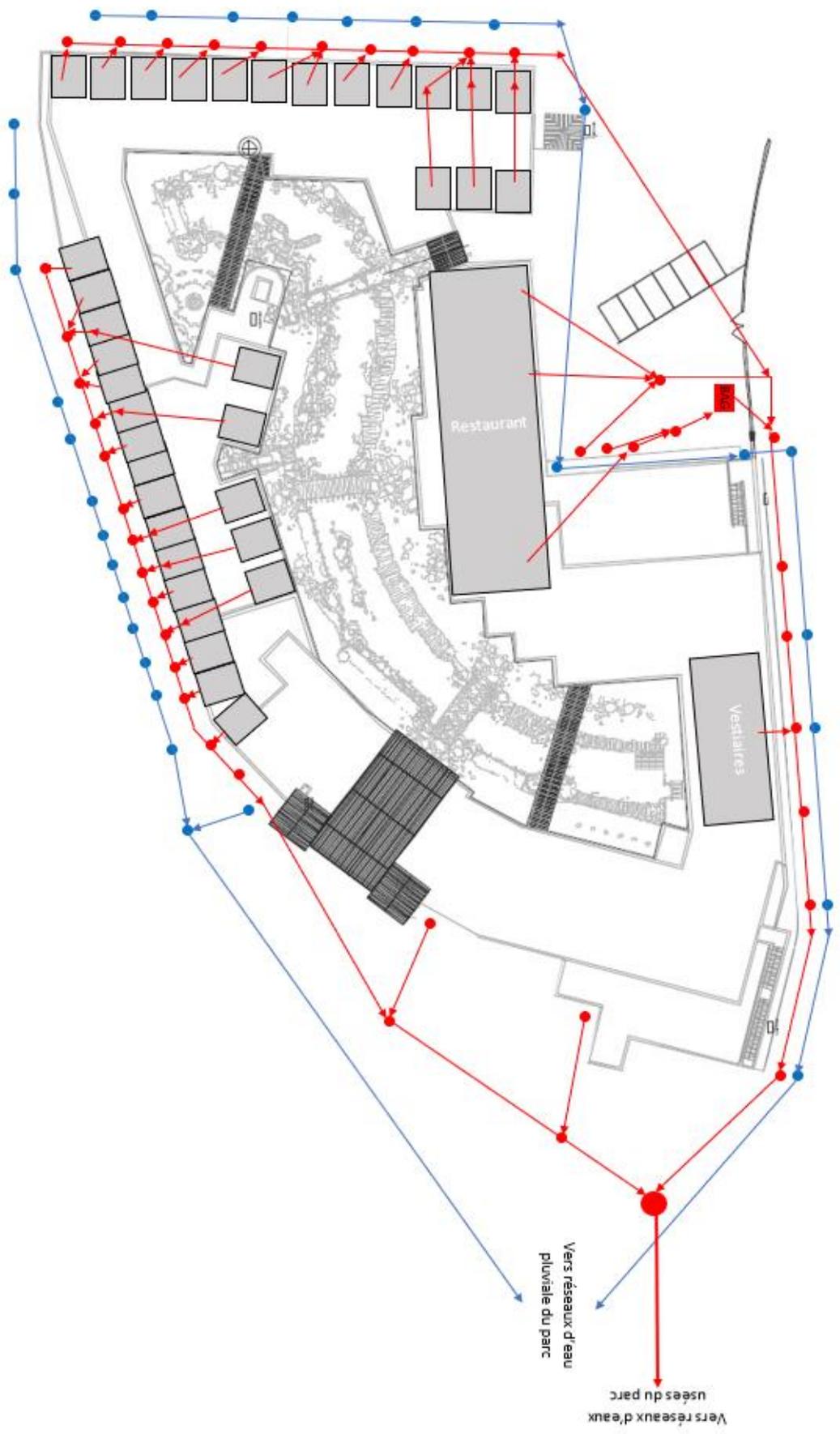
Parc Astérix, 60128, Plailly. Visite du 16/12/2020.

Dossier n° 21-0372.



Vers réseaux d'eau usées du parc.

1^{er} étage :



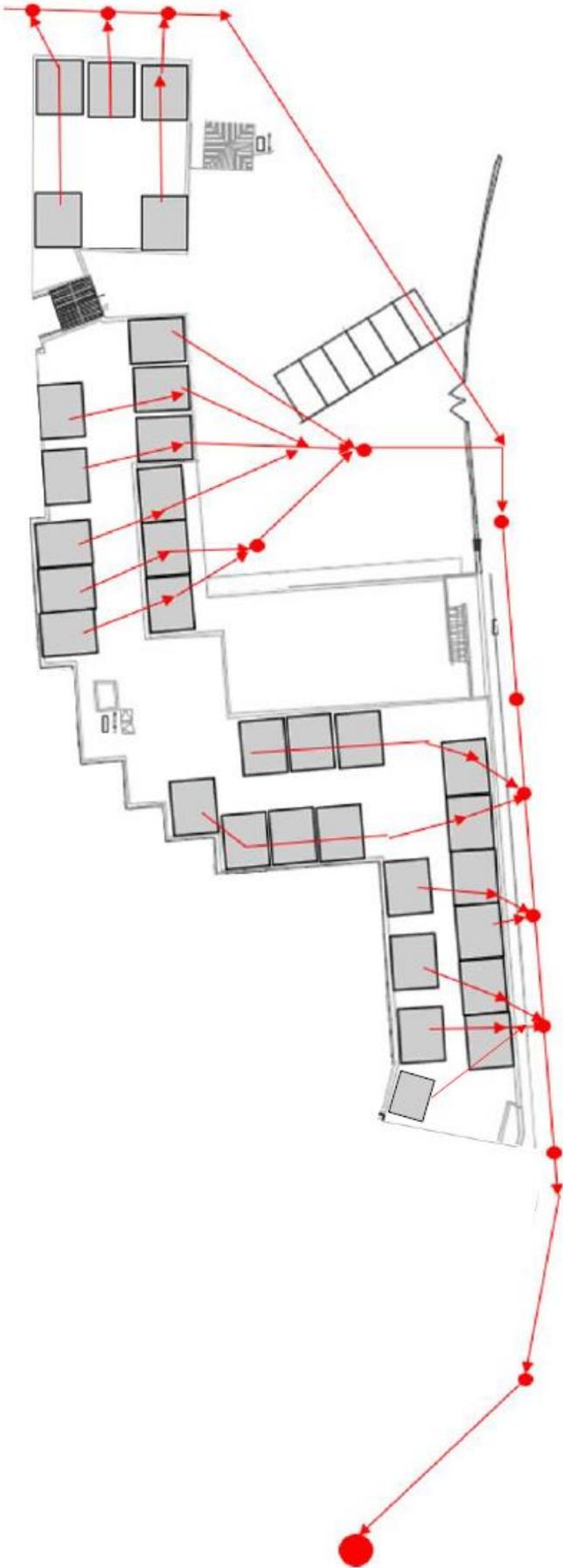
Zeme étage :



Propriété de GREVIN ET CIE SA – Parc Astérix – Quai de Lutèce
Parc Astérix, 60128, Plailly. Visite du 12/04/2021.
Dossier n° 21-0373

Propriété de GREVIN ET CIE SA – Parc Astérix – Quai de Lutèce
Parc Astérix, 60128, Plailly, Visite du 12/04/2021.
Dossier n° 21-0373

3eme étage :



ANNEXE 3 : REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Règlement du Service d'Assainissement Collectif

Approuvé par Délibération n° 2018-027 du Comité Syndical

Du 4 Octobre 2018

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES | 3 |
| Article 1 : Définition du SICTEUB | 3 |
| Article 2 : Objet du règlement..... | 3 |
| Article 3 : Répartition des compétences entre le SICTEUB et les Communes..... | 3 |
| Article 4 : Catégories d'eaux admises aux déversements | 3 |
| Article 5 : Définition du branchement | 3 |
| Article 6 : Modalités générales d'établissement du branchement | 3 |
| Article 7 : Déversements interdits..... | 3 |
| Article 8 : Accès aux réseaux et aux ouvrages d'assainissement..... | 4 |
| Article 9 : Obligation d'alerte et d'information | 4 |
| CHAPITRE II : EAUX USEES DOMESTIQUES..... | 4 |
| Article 10 : Définition des eaux usées domestiques..... | 4 |
| Article 11 : Obligations de raccordement | 4 |
| Article 12 : Demande de raccordement..... | 5 |
| Article 13 : Modalités particulières de réalisation des branchements | 5 |
| Article 14 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques | 6 |
| Article 15 : Contrôle de la conformité du branchement..... | 6 |
| Article 16 : Paiement des frais d'établissement..... | 7 |
| Article 17 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public | 7 |
| Article 18 : Conditions de suppression ou de modification des branchements..... | 7 |
| Article 19 : Redevance assainissement | 7 |
| Article 20 : Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)..... | 8 |
| Article 21 : Cas des Lotissements, zones d'aménagement et voiries privées | 8 |
| Article 22 : Pénalité financière..... | 8 |
| CHAPITRE III : EAUX USEES NON DOMESTIQUES..... | 8 |
| Article 23 : Définition des eaux usées non domestiques..... | 8 |
| Article 25 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques strictes | 9 |
| Article 26 : Autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques strictes | 9 |
| Article 27 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques strictes..... | 9 |
| Article 28 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques assimilés domestiques..... | 10 |
| Article 29 : Contrôle du déversement des eaux usées | 10 |
| Article 30 : Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques..... | 10 |
| Article 31 : Installations de prétraitement et obligation de les entretenir | 11 |
| Article 32 : Dispositifs d'autosurveillance..... | 11 |
| Article 33 : Prélèvements et contrôle des eaux non domestiques | 11 |
| Article 34 : Conditions financières | 11 |
| Article 35 : Séparation des eaux - Interdiction..... | 12 |

| | |
|--|-----------|
| Article 36 : Pénalité financière..... | 12 |
| CHAPITRE IV : Installations sanitaires intérieures | 12 |
| Article 37 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures | 12 |
| Article 38 : Raccordement entre domaine public et domaine privé..... | 12 |
| Article 39 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisances | 12 |
| Article 40 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées | 12 |
| Article 41 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux..... | 13 |
| Article 42 : Pose de siphons | 13 |
| Article 43 : Toilettes | 13 |
| Article 44 : Colonnes de chutes d'eaux usées..... | 13 |
| Article 45 : Broyeurs d'éviers..... | 13 |
| Article 46 : Descente des gouttières..... | 13 |
| Article 47 : Réparations et renouvellement des installations intérieures | 13 |
| Article 48 : Conformité des installations intérieures..... | 13 |
| CHAPITRE V : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES | 13 |
| Article 49 : Dispositions générales pour les réseaux privés..... | 13 |
| Article 50 : Conditions d'intégration au domaine public | 14 |
| <u>Article 51 : Contrôles des réseaux privés et contrôle de la bonne séparation des eaux usées et eaux pluviales</u> | <u>14</u> |
| CHAPITRE VII : VOIES DE RECOURS..... | 14 |
| Article 52 : Infractions et poursuites | 14 |
| Article 53 : Voies de recours des usagers | 15 |
| Article 54 : Mesures de sauvegarde | 15 |
| Article 55 : Dégâts causés aux ouvrages publics - frais d'intervention..... | 15 |
| Article 56 : Mesures de protection des réseaux publics d'assainissement..... | 15 |
| CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION | 15 |
| Article 57 : Date d'application | 15 |
| Article 58 : Modifications du règlement | 15 |
| Article 59 : Clauses d'exécution..... | 15 |

ANNEXES :

Annexe 1 : Domaine de traitement garanti de la station d'épuration d'Asnières-sur-Oise

Annexe 2 : Liste des activités dont les eaux usées sont assimilées domestiques

Annexe 3 : Prescriptions spécifiques applicables aux établissements exerçant des activités impliquant des usages de l'eau assimilables à des usages domestiques

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DEFINITION DU SICTEUB

D'après l'article L 2224-7 du Code général des collectivités territoriales "Tout service chargé en tout ou partie de la collecte, du transport, ou de l'épuration des eaux usées constitue un service d'assainissement".

Le SICTEUB (Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées des Bassins de la Thève et de l'Ysieux) assure d'une part la collecte et le transport des effluents des eaux usées au moyen des réseaux d'assainissement sur différentes communes du territoire et d'autre part l'épuration des eaux usées avant leur rejet au milieu naturel vers la rivière Oise.

ARTICLE 2 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement d'assainissement fondé sur le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de la Santé Publique, et le règlement sanitaire départemental a pour but de définir les conditions et les modalités de raccordement et de déversement des eaux usées dans les réseaux et ouvrages d'assainissement du SICTEUB afin d'assurer la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement.

Ce présent règlement définit les rapports des usagers avec le SICTEUB, ainsi que les droits et les obligations de chacun.

ARTICLE 3 : REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LE SICTEUB ET LES COMMUNES

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le SICTEUB a compétence totale en assainissement (entretien et travaux sur les réseaux, branchements et ouvrages d'assainissement) sur toutes les communes de son territoire. Dans le cadre de ce transfert de compétence (L1321-1 du CGCT), les réseaux et ouvrages communaux ont été mis à disposition du SICTEUB par l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2013. Ce dernier en assume l'ensemble des obligations du propriétaire des réseaux et ouvrages et possède tous les pouvoirs de gestion. Le pouvoir de police en matière d'assainissement est assuré par le Maire.

Les prescriptions du présent règlement ne dispensent pas les collectivités et les usagers de se conformer à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les relations et responsabilités de chacune des entités sont fixées dans le cadre des Statuts du SICTEUB auxquels les Communes ont adhéré.

ARTICLE 4 : CATEGORIES D'EAUX ADMISES AUX DEVERSEMENTS

Le système d'assainissement sur le territoire du Syndicat est de type séparatif, excepté dans la zone du centre-ville de la commune de Coye la Forêt où le système est unitaire.

Ainsi, doivent être déversées dans le réseau d'eaux usées les eaux usées domestiques, eaux ménagères (cuisine, lessives, toilette) et eaux vannes (urines et matières fécales) et les eaux usées non domestiques dans le cadre des contraintes définies au chapitre III.

Ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux usées, les eaux de pluie, eaux de nappes, eaux de lavage et d'arrosage des voies publiques et privées, jardins, cours d'immeubles, les eaux utilisées comme source de calories dans les systèmes à pompes à chaleur ou issues de chaudières à gaz (condensât), les eaux des piscines.

Toutefois, pour les eaux de piscines, des dérogations peuvent être prises par la collectivité.

ARTICLE 5 : DEFINITION DU BRANCHEMENT

Un branchement est l'ouvrage de raccordement de l'utilisateur sous domaine public au réseau public d'assainissement.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public d'eaux usées : culotte de raccordement, regard de visite ou piquage direct, sous réserve qu'il n'y ait aucune saillie à l'intérieur du réseau public d'assainissement,
- une canalisation de branchement étanche, la pente de celui-ci sera au minimum de 3%,
- un ouvrage "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public en limite de propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition de celui-ci le permet. Ce regard doit être visible et accessible. En cas de nécessité technique, ce regard pourra être placé à l'intérieur de la propriété.

Les canalisations et ouvrages permettant le raccordement de l'immeuble au regard de façade relèvent de la propriété privée.

La partie du branchement particulier, de la canalisation principale au regard de façade implanté sous trottoir est propriété de la collectivité.

ARTICLE 6 : MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le SICTEUB fixe le nombre de branchement à installer par immeuble à raccorder. Toutefois, chaque unité foncière est tenue d'avoir son propre branchement, sauf dérogation du SICTEUB.

Lors d'une demande de branchement par l'intéressé, un rendez-vous est fixé avec un technicien du SICTEUB qui détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Cette demande donnera lieu à un schéma d'implantation de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement à partir de l'emplacement des canalisations intérieures à raccorder ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Un arrêté municipal d'autorisation de raccordement signé par le représentant de la commune sera remis au demandeur.

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature qui pourraient être existantes, sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire (art L1331-5 du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 7 : DEVERSEMENTS INTERDITS

Conformément à l'article 29-3 du règlement sanitaire départemental du Val d'Oise et à l'article 29-2 du règlement sanitaire départemental de l'Oise, et à l'article R1331-2 du Code de la Santé Publique :

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement. Plus spécifiquement l'interdiction porte notamment sur le déversement :

- des eaux citées à l'article 4 de ce règlement,
- des effluents des installations d'assainissement autonome, de WC chimiques sans prétraitement, de produits de curage des réseaux d'assainissement et d'entretien des dispositifs tels que les bacs à graisses ou appareils équivalents,
- des eaux de vidange des piscines,
- de lingettes et autres déchets filamenteux et solides
- d'ordures ménagères même après broyage,
- de gaz et liquides inflammables ou toxiques,
- d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs, et plus généralement de toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.
- de produits encrassant (boues, sables, gravats, mortier, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, peintures, solvants etc.),
- de substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- d'eaux non domestiques ne répondant pas aux conditions définies au chapitre III,
- de déchets industriels, DIS (Déchets Industriels Spéciaux) et DIB (Déchets Industriels Banaux), de déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) et d'HAU (Huiles Alimentaires Usagées)
- de déchets solides ou liquides d'origine animale (purin, sang et produits des industries alimentaires),
- d'effluents qui, par leur quantité et leur température, ne doivent pas être susceptibles de porter l'eau des réseaux publics d'eaux usées à une température supérieure à 30°C,
- d'effluents de type bactéricide.

Cette interdiction vise aussi toutes les substances susceptibles d'entraîner une dégradation du milieu récepteur.

Le SICTEUB peut être amené à effectuer, chez tout usager du service, à toute époque, et de manière inopinée et sans information préalable, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour un bon fonctionnement du réseau.

Les prélèvements ainsi réalisés par le SICTEUB seront analysés par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, l'usager concerné sera informé par lettre recommandée, afin qu'il mette fin le plus rapidement possible à ce rejet illicite. Les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à sa charge.

ARTICLE 8 : ACCES AUX RESEAUX ET AUX OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

Le SICTEUB doit pouvoir accéder à tous les réseaux et ouvrages d'assainissement qui relèvent de sa compétence afin d'effectuer les interventions nécessaires au bon fonctionnement du service.

Il est strictement interdit à un particulier ou à toute entreprise effectuant des travaux sur la voie publique, d'entreprendre des travaux ou d'intervenir sur des ouvrages d'assainissement, sans y avoir été autorisé expressément par le SICTEUB. Seul le SICTEUB et les entreprises mandatées sont habilités à faire des opérations de travaux et d'entretien sur les branchements particuliers sous domaine public.

ARTICLE 9 : OBLIGATION D'ALERTE ET D'INFORMATION

Dans le cas d'incident ou d'anomalie se produisant en domaine privé ou en intervention sur domaine public, le propriétaire, usager est tenu d'en informer le SICTEUB dans les plus brefs délais.

De la même manière, toute modification dans les conditions de déversement, qualité ou quantité des eaux rejetées dans le domaine public doit être signalée au SICTEUB dans les plus brefs délais.

CHAPITRE II : EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 10 : DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'Article L1331-1 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau public d'assainissement disposé pour recevoir les eaux domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voie privée ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de sa date de mise en service.

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée, sauf exception acceptée par la Commune, suite à l'avis technique du SICTEUB. Dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire. Dans le cas contraire, le propriétaire devra être assaini par un système d'assainissement non collectif conforme.

La dérogation est accordée par la communes, suite à l'avis technique du Sictaub.

Peuvent être exonérés de cette obligation sur autorisation expresse de la commune :

Les immeuble faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter

Les immeubles déclarés insalubres et dont l'acquisition au besoin par voie d'expropriation a été déclarée d'utilité publique

Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant la démolition

Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement de secteurs à rénover

Les immeubles difficilement raccordables dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collective recevant l'ensemble des eaux usées domestiques conforme à la réglementation en vigueur.

Les immeubles pour lesquels d'une part, la date de construction est antérieure à celle de mise en conformité du réseau public de collecte et d'autre part le raccordement n'est techniquement pas réalisable.

Sont considérés comme difficilement raccordables les propriétés pour lesquelles le raccordement présente une difficulté technique et /ou un coût excessif.

Pour un immeuble riverain de plusieurs voies, l'obligation de se raccorder est effective lorsque l'une de ces voies est pourvue d'un réseau public d'assainissement.

Selon l'article L1331-8 du code de la santé publique :

« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %. »

La redevance assainissement est due par l'utilisateur dès l'établissement de sa raccordabilité.

Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la Commune peut procéder, après mise en demeure, aux travaux nécessaires, y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire.

Pour les immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation, un arrêté de la collectivité, peut accorder des prolongations de délais pour se raccorder sur le réseau, qui ne pourront excéder 10 ans à compter de la mise en service du réseau public d'assainissement. Dans ce cas, et sous la condition de rejets et d'installation conformes, le SICTEUB établit l'exonération de redevance pendant la durée du délai accordé. Au terme de ce délai, le propriétaire non raccordé au réseau public est astreint au paiement de la redevance d'assainissement majorée (art L 1331-1 du Code de la santé publique).

Chaque habitation, ou unité foncière doit avoir son propre branchement jusqu'au réseau public.

Lors de la division d'une propriété bâtie ou non bâtie, chaque nouvelle entité foncière devra posséder son propre branchement.

Dans le cas d'immeubles collectifs ou de constructions importantes, plusieurs branchements peuvent être nécessaires. Dans ce cas, le nombre de branchements, leur emplacement, et toutes les éventuelles dispositions techniques seront fixés par le SICTEUB en lien avec le demandeur.

ARTICLE 12 : DEMANDE DE RACCORDEMENT

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au SICTEUB.

Le SICTEUB peut demander les informations qu'il juge utiles à l'instruction de la demande. L'instruction se déroule dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception, par la collectivité, de la demande réglementaire, complète et conforme sur le plan technique aux prescriptions du présent règlement.

Le SICTEUB délivre une autorisation de raccordement, valant accord pour l'exécution du branchement. Les prescriptions particulières à respecter sont indiquées sur cette autorisation.

Après instruction complète du dossier par le SICTEUB, la Commune établit un arrêté municipal autorisant le raccordement. Le demandeur devra obtenir les autorisations nécessaires pour l'exécution des travaux sur la voirie publique c'est-à-dire de faire les déclarations d'intention de commencer les travaux (DICT) et de contacter le service voirie de la commune pour obtenir les arrêtés de voirie nécessaires (stationnement, circulation, et signalisation du chantier).

Les frais inhérents à la réalisation du branchement sont à la charge du demandeur. Le branchement sous domaine public est immédiatement rétrocédé à la Commune propriétaire des réseaux mis à disposition du SICTEUB.

ARTICLE 13 : MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la santé publique, le SICTEUB peut faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation du réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

Ces branchements sont incorporés au réseau public, mis à disposition du SICTEUB qui en assure l'entretien et contrôle la conformité.

Le SICTEUB est autorisé à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public est réalisée à la demande et aux frais du propriétaire.

Lorsque le raccordement d'un immeuble ne peut se faire qu'à travers une autre propriété, le demandeur devra faire établir devant notaire une servitude de passage conjointe avec le propriétaire du terrain à traverser. Les servitudes de raccordement doivent être abandonnées dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement, ou dispose d'un accès à cette voie.

Les lotisseurs ou aménageurs privés ayant des opérations immobilières sur le territoire du syndicat, doivent se rapprocher des services du SICTEUB pendant leur phase d'avant-projet afin de définir et de prendre en compte les prescriptions du SICTEUB dans le cadre de rétrocession.

ARTICLE 14 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur, et en particulier celles du fascicule n°70 : ouvrages d'assainissement (arrêté du 17 septembre 2003).

Ils seront constitués d'une série de tuyaux cylindriques rectilignes normalisés capables de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement et agréés par les organismes spécialisés en assainissement et travaux publics. Les tuyaux seront imputrescibles et leur surface intérieure sera absolument lisse et unie. Les tuyaux seront réalisés dans un matériau rigide ou semi-rigide. Ils devront également pouvoir résister aux pressions extérieures. Les joints seront étanches. Le diamètre devra être inférieur ou égal au diamètre de la canalisation publique. Pour la desserte d'un seul logement, il ne sera pas inférieur à 150 mm, pour la partie sous le domaine public. La pente souhaitable est au minimum de 3 %. En cas de pente inférieure, la présence d'un clapet anti-retour est conseillée pour éviter tout refoulement. Celui-ci devra être implanté dans un regard de visite afin de pouvoir effectuer son entretien.

En cas de difficultés particulières, le SICTEUB peut éventuellement accepter les modalités particulières de raccordement. Le raccordement pourra s'effectuer grâce à un poste de relèvement équipé d'un clapet anti-retour.

Le branchement comprendra obligatoirement un regard de façade étanche, de dimension minimum 40x40, situé à l'extérieur de la propriété, le plus près possible de la limite de propriété, sauf dérogation proposée par le SICTEUB et acceptée par la Commune.

ARTICLE 15 : CONTROLE DE LA CONFORMITE DU BRANCHEMENT

Le SICTEUB est compétent en matière d'assainissement des eaux usées et de contrôle des raccordements au réseau public de collecte. Le contrôle de conformité du branchement est réalisé par le SICTEUB.

Selon l'article L1331 du code de la santé publique concernant l'accès aux systèmes d'assainissement collectif et non collectif en domaine privé :

" Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 »

Précisément, l'article L. 1331-4 prévoit : « Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement ».

L'article L. 1331-6 indique : « Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-1-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables. »

Il ressort de l'articulation de ces articles que les agents du SICTEUB peuvent avoir accès aux propriétés privées non seulement pour vérifier la conformité de la partie privée du raccordement et son bon état de fonctionnement, mais également pour exécuter d'office les ouvrages, en cas de carence des propriétaires.

En cas de refus du propriétaire de laisser les agents entrer sur sa propriété, l'article L. 1331-11 précité indique que « l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article. »

L'article L. 1331-8 apporte les précisions suivantes : « Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %. »

La procédure et le risque encouru par le propriétaire dans le cas du refus de contrôle de la conformité du branchement sont les suivants :

Etape 1 : envoi d'un courrier de rendez-vous au propriétaire pour le contrôle de la conformité du branchement

Etape 2 : si l'utilisateur est absent : un avis de passage doit être remis avec une demande d'entrer en contact avec le SICTEUB

Etape 3 : en cas d'absence de réponse au bout de 5 jours ou si le propriétaire refuse l'accès à sa propriété, le SICTEUB lui adresse un courrier recommandé avec AR lui rappelant la réglementation, le risque encouru (pénalité) et une date limite pour entrer en contact avec le SICTEUB pour fixer un nouveau rendez-vous.

Etape 4 : en l'absence de réponse après la date butoir, la pénalité financière prévue à l'article 22 du présent règlement peut être facturée

Le constat de refus est réalisé par un agent assermenté qui doit relever l'impossibilité d'effectuer le contrôle.

La pénalité prévue par l'article L. 1331-8 du CSP ayant le caractère d'une « taxe », doit intégrer le budget du SICTEUB. Le SICTEUB établira un titre de recettes spécifique conformément à l'article 22 ci-après.

Dans le cas où des défauts seraient constatés par le SICTEUB, le propriétaire doit y remédier à ses frais. L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations. En application de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, si l'utilisateur ne réalise pas les travaux de mise en conformité, il s'expose à des sanctions financières prévues à l'article 22 du présent règlement.

ARTICLE 16 : PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT

Toute installation d'un branchement d'eaux usées donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement.

ARTICLE 17 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉS SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du SICTEUB.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du SICTEUB pour entretien ou réparation seront à la charge du responsable du désordre.

Le SICTEUB, propriétaire des ouvrages concernés, est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 51 du présent règlement.

L'accès au regard de façade doit être facilité en toute circonstance aux techniciens habilités par le SICTEUB.

Chaque riverain doit entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement et de propreté l'ensemble de ses ouvrages de branchement sous domaine privé jusqu'au regard de façade.

Les branchements sous domaine public, déjà existants non conformes au présent règlement pourront être modifiés par le SICTEUB, aux frais du Syndicat, à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement tel un déplacement de canalisation, réparation de tuyaux cassés, réparation de fuites, etc.

Dans le cas où un accident viendrait à se produire ayant un risque d'impact immédiat pour la santé ou l'environnement, le propriétaire serait tenu d'en informer immédiatement le SICTEUB.

ARTICLE 18 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée selon les prescriptions et en présence du SICTEUB.

Lors d'opérations de démolition et reconstruction d'immeubles, ou d'aménagement de quartiers, les branchements existants pourront éventuellement être réutilisés après avis du SICTEUB en fonction de leur capacité et de leur état.

Si ces branchements sous domaine public s'avèrent en mauvais état, leur reprise ou réhabilitation devra être réalisée par le SICTEUB.

ARTICLE 19 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Conformément à l'Article R. 2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en contrepartie des services d'assainissement qui lui sont rendus (collecte, transport et traitement des eaux usées), l'utilisateur raccordé ou raccordable à un réseau public d'assainissement est soumis au paiement des redevances d'assainissement collectif.

Le tarif unitaire de la redevance assainissement collectif est fixé par délibération du SICTEUB ; ce tarif s'applique au volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le SICTEUB.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie (Art. R. 2224-19-4). Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le SICTEUB, la redevance d'assainissement collectif est calculée soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au SICTEUB, soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de

transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour.

ARTICLE 20 : PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints à verser une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) pour tenir compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant une installation d'assainissement non collectif.

Elle est applicable aux constructions neuves, aux extensions ou réaménagement de constructions existantes générant des eaux usées, aux constructions existantes avec un assainissement individuel lors de la mise en place d'un réseau collectif d'assainissement. Elle s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et pose d'un assainissement individuel, diminué du coût du branchement.

Le montant de la PFAC est fixé par délibération du SICTEUB (délibération téléchargeable sur le site internet du SICTEUB).

ARTICLE 21 : CAS DES LOTISSEMENTS, ZONES D'AMENAGEMENT ET VOIRIES PRIVEES

Selon l'article R111-2 du Code de l'urbanisme, le refus de délivrer un permis de construire ou d'aménager peut être opposé dès lors que le projet est de nature à porter atteinte à la salubrité publique, et ce même si le secteur est reconnu constructible par les plans d'urbanisme des collectivités compétentes.

Ainsi, dans le cas, où la réalisation d'une ou plusieurs constructions raccordées au réseau pourrait entraîner des risques de pollution des eaux soit par débordement des réseaux saturés, soit par dysfonctionnement de la station d'épuration en surcharge, le permis de lotir peut être refusé.

Les différentes demandes d'urbanismes (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable, certificat d'urbanisme, etc...) sont adressées aux collectivités compétentes qui les transmettent pour avis technique au SICTEUB.

Toute opération de travaux d'assainissement (création de collecteurs, extension et ou réhabilitation de canalisations existantes, réalisation de branchements particuliers) doit respecter le cahier des prescriptions techniques du Syndicat téléchargeable sur le site internet du SICTEUB.

ARTICLE 22 : PENALITE FINANCIERE

Conformément aux dispositions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, et sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, une pénalité financière sera appliquée au propriétaire qui ne respecte pas les obligations définies dans ce chapitre. Elle est égale au montant de la redevance assainissement visée à l'article 33, majorée de 100%. Cette sanction financière est appliquée dans les cas suivants :

- Refus du propriétaire de laisser les agents entrer sur sa propriété pour le contrôle de la conformité du branchement
- Non réalisation des travaux de mise en conformité suite à la constatation de défauts par le SICTEUB

CHAPITRE III : EAUX USEES NON DOMESTIQUES

ARTICLE 23 : DEFINITION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Sont classés comme eaux usées non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Les eaux usées non domestiques sont classées en deux catégories :

- Eaux usées non domestiques strictes,
- Eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques.

L'article 37 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit met en place le régime des eaux usées assimilées domestiques. Ce sont les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisation de l'eau assimilables à un usage domestique, en application de l'article L213-10-2 du Code de l'environnement. Les utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte et relatées dans l'annexe 2 du présent règlement « Liste des activités dont les eaux usées sont assimilées domestiques ».

Toute définition posée par un texte législatif ou réglementaire édicté à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement se substituera de plein droit à la présente définition.

ARTICLE 24 : MODALITES DES DEMANDES DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Il appartient au propriétaire de l'immeuble ou établissement de faire valoir son droit au raccordement par une demande adressée au SICTEUB. Cette demande se fait selon les mêmes conditions que celles données à l'article 12. Elle doit de plus mentionner la nature des activités, les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement ainsi que des ouvrages de prétraitements envisagés le cas échéant, et les propriétés de l'effluent déversé (flux, débit, composition...) dans le but de s'assurer de la capacité du système d'assainissement à transporter et traiter l'effluent.

En retour, le SICTEUB devra indiquer :

- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés,
- les règles et prescription techniques applicables à son activité,

- le montant éventuel de la contribution financière,
- le montant éventuel du remboursement des frais de raccordement,
- la nécessité d'un abonnement (redevance assainissement).

Une attention particulière doit toutefois être portée sur la responsabilité du propriétaire et de l'occupant si ce dernier est différent. En effet, si le propriétaire fait la demande de raccordement et que l'abonnement est souscrit à son nom, il est seul responsable vis-à-vis du respect des prescriptions techniques demandées par le SICTEUB concernant les effluents de l'activité.

ARTICLE 25 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES STRICTES

Les conditions de raccordement sont les mêmes que celles décrites aux articles 13, 14 et 15.

En complément de la demande de raccordement, une autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques doit être établie.

En effet, conformément à l'Article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique, « Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement si les pouvoirs de police des maires des communes membres lui ont été transférés dans les conditions prévues par l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. »

La demande d'autorisation est à faire par courrier adressé au SICTEUB, visé par le représentant légal de l'établissement ou son mandataire, précisant la nature de l'activité et des effluents, les débits et les flux de pollution prévisibles en moyenne annuelle et en pointe horaire, les prétraitements envisagés le cas échéant.

Au vu de ces premières informations, le service public d'assainissement peut demander les informations qu'il juge utiles à l'instruction de la demande. L'instruction se déroule dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception, par la collectivité, de la demande réglementaire, complète et conforme sur le plan technique aux prescriptions du présent règlement.

À l'issue de son instruction, la demande donne lieu, en cas d'accord, à un arrêté autorisant le déversement des eaux usées non domestiques fixant notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées, les conditions de surveillance du déversement et, s'il y a lieu, à une convention spéciale de déversement selon le modèle en vigueur (voir article 25).

Dans le cas contraire, le demandeur recevra une lettre de refus motivé par la collectivité.

Le silence pendant plus de quatre mois du maire ou du président de la collectivité compétente vaut rejet de la demande (cf. article L1331-10 du Code de la santé publique).

Le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation est passible d'une peine d'amende de 10 000 euros au titre de l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 26 : AUTORISATION DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES STRICTES

L'arrêté d'autorisation de déversement permet de fixer les conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement collectif du SICTEUB. Ces déversements doivent être compatibles quantitativement et qualitativement avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques définies à l'article 29 du présent règlement. Il énonce les éventuelles obligations de l'usager raccordé, en matière de dispositifs de prétraitement, dépollution, d'autosurveillance, de maintenance ou d'alerte.

En complément de l'autorisation, le SICTEUB peut décider de conclure une convention spéciale de déversement lorsqu'il s'avère nécessaire de préciser des modalités d'application particulières aux obligations figurant dans l'arrêté d'autorisation.

Les arrêtés d'autorisation sont individuels et liés à la nature de l'activité et de l'effluent rejeté. Conformément à l'Article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique, toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau, ou en cas de mutation ou de changement d'établissement, sera signalée et fera l'objet d'une révision de l'Arrêté d'autorisation de déversement.

ARTICLE 27 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES STRICTES

Les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques devront être pourvus d'au moins deux branchements distincts (sauf dérogation accordée par le SICTEUB) :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux non domestiques,

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard permettant d'y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du SICTEUB à toute heure.

L'établissement doit être en mesure d'empêcher le rejet au réseau public des eaux non conformes à son arrêté d'autorisation de rejet.

Les conditions de surveillance, entretien, réparations et renouvellement de la partie publique du branchement sont les mêmes que celles mentionnées à l'article 17.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements non domestiques strictes sont soumis aux règles établies au chapitre II.

ARTICLE 28 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES ASSIMILES DOMESTIQUES

Conformément à l'article L1331-7-1 du Code la Santé Publique, les établissements dont les eaux usées peuvent être assimilées à des eaux usées domestiques ont droit, à leur demande, au raccordement sur le réseau d'assainissement public, dans les limites des capacités de transport et d'épuration des installations existantes.

Les conditions de raccordement sont les mêmes que celles décrites aux articles 13, 14 et 15.

Conformément au paragraphe II. de l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique créée par la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le propriétaire de ce type d'immeuble ou d'installation qui est raccordé au réseau public de collecte sans autorisation à la date d'entrée en vigueur de la présente loi (19/5/2011) régularise sa situation en présentant au SICTEUB chargé de la collecte des eaux usées du lieu d'implantation de l'immeuble ou de l'installation une déclaration justifiant qu'il utilise l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique.

En l'absence de déclaration dans l'année suivant la publication de la présente loi, l'article 11 du présent règlement lui est applicable.

Des prescriptions techniques complémentaires (prétraitements éventuels, autosurveillance, etc...) peuvent s'appliquer pour certains secteurs d'activités. Ces prescriptions sont définies en annexe de ce règlement (annexe 3).

ARTICLE 29 : CONTROLE DU DEVERSEMENT DES EAUX USEES

Le déversement des eaux usées non domestiques assimilées domestiques est autorisé par un contrôle du déversement des eaux usées réalisé et émis par le SICTEUB.

Ces contrôles sont individuels et liés à la nature de l'activité et de l'effluent rejeté. En cas de mutation d'immeuble ou de changement d'usager, le nouvel usager est tenu d'avertir le SICTEUB afin de faire l'objet d'une révision de ce contrôle.

ARTICLE 30 : CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Afin de garantir le bon traitement de la station d'épuration (voir Annexe 1 « Domaine de traitement garanti de la station d'épuration »), les effluents non domestiques doivent respecter les prescriptions suivantes, sauf dispositions particulières indiquées dans l'arrêté d'autorisation de déversement :

- avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- avoir une température inférieure à 30°C au droit du rejet (au niveau du regard de façade) ;
- respecter les valeurs limites à la sortie de l'installation suivante :

| Paramètre | Teneur max |
|--|------------|
| MEST (Matières En Suspensions Totales) | 600 mg/l |
| DB05 (Demande Biochimique en Oxygène) | 800 mg/l |
| DCO (Demande Chimique en Oxygène) | 2000 mg/l |
| Azote global | 150 N mg/l |
| Phosphore total | 50 P mg/l |
| Rapport DCO/DBO5 | 2.5 |
| Chlorures | 500 mg/l |
| Sulfates | 400 mg/l |
| Argent et composés | 0,5 mg/l |
| Chlore libre | 0,5 mg/l |
| Cadmium et composés | 0,2 mg/l |
| Mercur | 0,05 mg/l |
| SEH (Substances Extractibles à l'Hexane) | 150 mg/l |
| Indice phénols | 0,3 mg/l |
| Cyanures | 0,1 mg/l |
| Chrome hexavalent et composés (en Cr) | 0,1 mg/l |
| Plomb et composés (en Pb) | 0,5 mg/l |
| Cuivre et composés (en Cu) | 0,5 mg/l |
| Chrome et composés (en Cr) | 0,5 mg/l |
| Nickel et composés (en Ni) | 0,5 mg/l |
| Zinc et composés (en Zn) | 2 mg/l |
| Manganèse et composés (en Mn) | 1 mg/l |
| Etain et composés (en Sn) | 2 mg/l |
| Fer, aluminium et composés (en Fe + Al) | 5 mg/l |

| | |
|---|-----------|
| Métaux totaux | 15 mg/l |
| Composés organiques halogénés (adsorbables AOX ou Extractibles EOX) | 1 mg/l |
| Hydrocarbures totaux | 10 mg/l |
| Fluor et composés (en F) | 15 mg/l |
| Détergents anioniques | 10 mg/l |
| PCB (Polychlorobiphényles) n°28, 52, 101, 118, 153 et 180 | 0,05 mg/l |
| COHV (Composés Organo-Halogénés Volatils) | 5 mg/l |
| Somme des HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) | 0,05 mg/l |

Ces valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (article 32.3 et 34) ainsi que par tout texte venant le compléter ou le modifier.

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'évoluer en fonction de la réglementation en vigueur. De plus, le suivi de paramètres complémentaires peut être demandé dans les autorisations de déversement dans le cadre de certaines activités industrielles, commerciales ou artisanales.

Les déversements des établissements obéissant à la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et qui sont soumis à autorisation ou à déclaration, sont en outre dans l'obligation de respecter les normes fixées par leur arrêté préfectoral d'exploitation ou l'arrêté-type lié à leur activité.

Lorsque l'autorisation de déversement le prescrit, et afin de respecter les valeurs limites données dans le tableau précédent, l'effluent non domestique est soumis, avant son rejet dans le réseau d'assainissement, à un prétraitement permettant d'atteindre à la sortie de l'installation les concentrations limites prescrites.

ARTICLE 31 : INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT ET OBLIGATION DE LES ENTREtenir

Les arrêtés d'autorisation ou les contrôles de déversement peuvent prévoir l'implantation et l'exploitation d'installations de prétraitement et de dépollution des eaux usées non domestiques, en amont du déversement vers le réseau public d'assainissement. Les différentes installations sont :

- séparateurs à graisses,
- séparateurs à féculs,
- débourbeurs séparateurs,
- séparateurs à hydrocarbures,
- ou tout autre dispositif s'avérant nécessaire pour assurer un prétraitement ou une dépollution des eaux usées avant leur rejet dans le réseau public d'assainissement.

Ces installations doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier du bon état d'entretien de ces installations (certifications, registre d'entretien, bordereaux de suivi des déchets, etc...). En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculs ainsi que les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. Une fréquence minimale pourra être fixée par le SICTEUB.

L'usager en tout état de cause demeure seul responsable de ces installations.

Dans le cas où un accident viendrait à se produire ayant un risque d'impact immédiat pour la santé, l'environnement ou les installations du système d'assainissement du SICTEUB, le propriétaire serait tenu d'en informer immédiatement le SICTEUB, dès la connaissance de l'incident.

ARTICLE 32 : DISPOSITIFS D'AUTOSURVEILLANCE

L'autorisation ou le contrôle de déversement peut obliger l'usager à organiser l'autosurveillance de ses déversements. Le bon fonctionnement de ces dispositifs peut être contrôlé à tout moment par le SICTEUB.

ARTICLE 33 : PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX NON DOMESTIQUES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement au terme de son arrêté d'autorisation, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le SICTEUB dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions du présent règlement.

Les analyses seront faites à la demande du SICTEUB par un laboratoire agréé. Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si une analyse au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions. Si tel est le cas, les autorisations de déversement peuvent être immédiatement suspendues par la commune et le SICTEUB. En cas de danger pour ses installations, le branchement pourra être obturé par le SICTEUB.

Ces mesures s'appliquent sans suspendre les sanctions qui sont prévues à l'article 51 du présent règlement.

ARTICLE 34 : CONDITIONS FINANCIERES

- La PFAC

La PFAC est demandée aux établissements non domestiques. La procédure est la même que pour les rejets domestiques, détaillée à l'article 20.

- **Redevance d'assainissement applicable aux établissements non domestiques**

Conformément à l'Article R. 372-13 du Code général des Collectivités Territoriales, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée

- **Participations financières spéciales**

Si le rejet d'eaux non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique.

ARTICLE 35 : SEPARATION DES EAUX - INTERDICTION

L'évacuation des eaux pluviales étant assurée distinctement des eaux usées, il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

Le détournement de la nappe phréatique, ou de sources souterraines, dans les réseaux d'eaux usées est interdit.

ARTICLE 36 : PENALITE FINANCIERE

Conformément aux dispositions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, et sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, une pénalité financière sera appliquée au propriétaire qui ne respecte pas les obligations définies dans ce chapitre. Elle est égale au montant de la redevance assainissement visée à l'article 33, majorée de 100%. Cette sanction financière est appliquée dans les cas suivants :

- non respect des prescriptions applicables aux eaux usées assimilés domestiques annexées au présent règlement
- non conformité aux conditions définies dans l'autorisation de raccordement d'eaux usées non domestiques prévue à l'article 25 du présent règlement,
- non conformité aux conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques (article 29).

CHAPITRE IV : Installations sanitaires intérieures

ARTICLE 37 : DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Ces dispositions sont définies par la réglementation nationale et locale, notamment celles résultant du Règlement sanitaire départemental pris par le Préfet, et le cas échéant, des arrêtés municipaux, tels que prévus par les articles L1311-1 du Code de la santé publique.

Tout usager s'engage contractuellement, par l'obtention de son Arrêté de Raccordement, à respecter les prescriptions du présent règlement afin que nul ne souffre des inconvénients normaux ou anormaux résultant du raccordement au réseau d'assainissement et afin d'assurer le déversement, l'évacuation et le traitement des eaux dans les meilleures conditions pour le service, les usagers et les tiers.

Dans le cas où le propriétaire n'aurait pas respecté la réglementation en vigueur ou les clauses du présent règlement, il sera mis en demeure de réaliser la mise en conformité, le SICTEUB se réservant le droit d'obturer le branchement.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations sera autorisée dans les mêmes formes.

ARTICLE 38 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les ouvrages et raccordements nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement. Le SICTEUB se réserve le droit de contrôler la qualité d'exécution et leur maintien en bon état de fonctionnement. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 39 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCES

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, la Commune peut se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelques causes que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 40 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 41 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales des réseaux publics dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

Tous les regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la chaussée vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la chaussée impliquent la mise en place d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Les frais d'installations, d'entretien et de réparation sont à la charge du propriétaire, qui est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif (clapet, vanne, relevage, ...). La responsabilité du SICTEUB ne peut être retenue en aucune circonstance.

ARTICLE 42 : POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés au réseau d'eaux usées doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la norme en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 43 : TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Le système de cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales est interdit dans tout immeuble quelle que soit son affectation.

Toutefois, en vue de faciliter l'aménagement de cabinets d'aisances dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, faute de possibilité technique de raccordement, il peut être installé, exceptionnellement et après avis de l'autorité sanitaire, des cuvettes comportant un dispositif mécanique de désagrégation des matières fécales avant leur évacuation.

(Article 47 des RSD 95 et 60).

ARTICLE 44 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction d'un diamètre équivalent à la chute d'eaux usées.

Ces aménagements doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des réseaux publics d'assainissement lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 45 : BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation par les réseaux publics d'assainissement des ordures ménagères (y compris les lingettes) même après broyage est interdite.

ARTICLE 46 : DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttière qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 47 : REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont en totalité aux frais du propriétaire.

ARTICLE 48 : CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le SICTEUB a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises et d'émettre un avis défavorable sur ce raccordement le cas échéant.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le SICTEUB, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de cette mission, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article 11 du présent règlement, conformément à l'Article L 1331-11 du code de la Santé Publique.

CHAPITRE V : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 49 : DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 47 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

ARTICLE 50 : CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le SICTEUB fixe le cadre de réalisation de ces ouvrages et remet aux aménageurs le « cahier des prescriptions techniques » du SICTEUB qui devra être respecté (document téléchargeable sur le site internet du SICTEUB).

Dans le cas d'ouvrages d'assainissement privés existants, le classement d'une voirie privée en domaine public peut conduire à l'intégration de ce réseau privé dans le domaine public. Les conditions d'intégration sont assujetties à un état des lieux permettant d'établir la structure, l'étanchéité, l'hydraulicité du collecteur et le respect des prescriptions du présent règlement.

ARTICLE 51 : CONTROLES DES RESEAUX PRIVES ET CONTROLE DE LA BONNE SEPARATION DES EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES

Le SICTEUB se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le SICTEUB, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Dans le cadre de la vente d'un bien immobilier, le SICTEUB impose la réalisation d'un contrôle du bon respect du caractère séparatif des réseaux. Ce contrôle a pour objectif de vérifier que l'ensemble des eaux usées de l'immeuble est bien raccordé au réseau d'eaux usées et qu'aucun rejet d'eaux pluviales ou d'eaux claires permanentes (sources, captages d'eaux de nappes...) n'a lieu dans le réseau d'eaux usées.

Le propriétaire devra contacter le SICTEUB afin de convenir d'un rendez-vous au cours duquel les ou les techniciens SICTEUB se déplaceront et réaliseront, à l'aide de colorants, des essais d'écoulements sur l'ensemble des installations d'eaux usées et d'eaux pluviales de l'immeuble afin d'en constater leurs exutoires respectifs. Par défaut, un essai d'écoulement d'eaux usées ne donnant pas lieu à son constat dans le réseau d'eaux usées donnera systématiquement lieu à une conclusion défavorable.

Un rapport de contrôle sera remis au propriétaire et une copie en sera adressée à la Mairie de la commune concernée.

Ce contrôle peut être réalisé sur décision du SICTEUB ou sur demande de la Mairie hors cadre de vente immobilière.

Les contrôles de la bonne séparation des installations privées, effectuées exclusivement par le SICTEUB à l'occasion d'une cession immobilière à la demande du propriétaire, ou de son représentant dûment mandaté par ses soins, sont facturés au demandeur selon un montant défini par délibération du SICTEUB (délibération téléchargeable sur le site internet du SICTEUB).

En cas de non-respect du caractère séparatif du rejet, les travaux nécessaires seront réalisés par le propriétaire dans un délai de six mois. A défaut, une pénalité financière pour non-conformité du branchement d'assainissement collectif eaux usées sera appliquée. Elle est égale au montant de la redevance assainissement qui aurait été acquittée, majorée de 100%.

Une fois les travaux réalisés, le propriétaire contacte à nouveau le SICTEUB pour un contrôle de contre-visite gratuit.

Durant ces contrôles, le ou les techniciens SICTEUB seront impérativement accompagné par le propriétaire du bien contrôlé, ou son représentant.

Compte tenu de la nécessité de réaliser des essais d'écoulement, l'immeuble devra impérativement avoir l'accès à l'eau courante et à l'ensemble des installations sanitaires et des ouvrages d'assainissement

En aucun cas, les différentes manipulations pour rétablir l'adduction d'eau de l'immeuble ne seront réalisées par le technicien SICTEUB.

Le SICTEUB ne pourra pas être tenu responsable d'éventuelles dissimulations, ou de toute autre action visant à modifier les conclusions du contrôle.

CHAPITRE VII : VOIES DE RECOURS

ARTICLE 52 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du SICTEUB, soit par le représentant légal ou mandataire de la commune. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure par la Commune et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Le SICTEUB est en droit d'effectuer les contrôles et analyses nécessaires à la vérification du respect des prescriptions relatives à la protection des ouvrages du service.

La Commune est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'infraction et de manquement au présent règlement ou d'atteinte à la sécurité des ouvrages publics, des usagers ou des tiers.

Les dépenses de toutes natures, notamment de contrôles, d'analyses et de travaux supportés par le SICTEUB ou la commune du fait d'une infraction ou d'un manquement au présent règlement seront à la charge de l'utilisateur responsable des faits constitutifs de l'infraction ou du manquement.

Les sommes dues par l'utilisateur responsable comprendront :

Les frais d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable,

Les frais de remise en état des ouvrages.

Ces sommes seront recouvrées par voie d'état exécutoire.

ARTICLE 53 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Toutes questions, réclamations ou contestations peuvent être adressées :

- à l'accueil du SICTEUB, ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h 30 (sauf lundi 09h00) et de 13h30 à 17h30 (fermé vendredi à 12h) RD 922 – Station d'épuration 95270 ASNIERES SUR OISE,
- par téléphone au 01.34.09.85.50,
- par mail sicteub@sicteub.org,
- par courrier adressé à Monsieur le Président du SICTEUB.

Toute décision prise en application du présent règlement peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant la juridiction compétente. Préalablement à la saisine de cette juridiction, un recours gracieux peut être adressé au Président du SICTEUB.

ARTICLE 54 : MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les arrêtés d'autorisation de déversement délivrés aux établissements non domestiques, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du contrevenant. La Commune, par son pouvoir de Police, peut mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à quarante-huit heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur décision de la Commune et sur constat d'un agent du SICTEUB.

ARTICLE 55 : DEGATS CAUSES AUX OUVRAGES PUBLICS - FRAIS D'INTERVENTION

Si les dégâts dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager sont provoqués sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses qui en résulteront seront mises à la charge des personnes responsables de ces dégâts.

ARTICLE 56 : MESURES DE PROTECTION DES RESEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT

Il est strictement interdit à l'usager d'entreprendre des travaux de toute nature touchant au réseau public d'assainissement, d'ouvrir des regards de visite, d'y pénétrer, de faire des prélèvements d'eaux usées ou d'y déverser des matières de toute nature, sous peine de poursuites. CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 57 : DATE D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement annulent et remplacent tout règlement antérieur, et sont applicables sur l'ensemble du territoire du SICTEUB à compter du 1^{er} Octobre 2018

Le règlement est tenu à la disposition des usagers et téléchargeable sur le site internet du SICTEUB.

ARTICLE 58 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par le SICTEUB et adoptées par délibération du Comité syndical.

ARTICLE 59 : CLAUSES D'EXECUTION

Messieurs le Président du Syndicat, Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes au Syndicat ainsi que tous les agents du SICTEUB habilités à cet effet et les comptables du Trésor Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement sur leur territoire.

Les agents des compagnies prestataires du SICTEUB sont aussi chargés dans la limite de leur délégation de pouvoirs, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté à l'unanimité par le comité syndical.

Le Président du SICTEUB.

ANNEXE 1 :

Domaine de traitement garanti de la station d'épuration d'Asnières-sur-Oise

| PARAMETRE | UNITE | VALEUR |
|----------------------------------|-------|--------|
| HYDRAULIQUE | | |
| Débit moyen journalier temps sec | m3/j | 10 230 |
| Débit de pointe temps sec | m3/h | 800 |
| POLLUTION MOYENNE TEMPS SEC | | |
| DCO | kg/j | 6 550 |
| | mg/l | 640 |
| DBO5 | kg/j | 2 550 |
| | mg/l | 249 |
| MES | kg/j | 3 500 |
| | mg/l | 342 |
| NTK | kg/j | 730 |
| | mg/l | 71 |
| Pt | kg/j | 105 |
| | mg/l | 10.2 |

ANNEXE 2 :

Liste des activités dont les eaux usées sont assimilées domestiques

Au sens de l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement:
 - activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
 - activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
 - activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
 - activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
 - activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
 - activités de sièges sociaux ;
 - activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
 - activités d'enseignement ;
 - activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
 - activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
 - activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
 - activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
 - activités sportives, récréatives et de loisirs ;
 - activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

ANNEXE 3 : Prescriptions spécifiques applicables aux établissements exerçant des activités impliquant des usages de l'eau assimilables à des usages domestiques

| Nature de l'activité | Effluents potentiellement générés | Polluants à maîtriser | Prétraitements éventuels | Fréquence d'entretien | Valeurs limites d'émission | Types de déchets - Collecte |
|--|---|--|---|--|--|---|
| Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes | | | | | | |
| Laveries libre-service ou intégrée à une grande entreprise, dégraissage de vêtements, nettoyage à sec, aquanettoyage | Eaux de nettoyage issues des machines à laver traditionnelles à l'eau | pH, température, MES, phosphates | Décanteur, dégrilleur, dispositif de refroidissement et neutralisation | 1/mois | Art 29 phosphates < 50 mg/L PER* et AOX = absence | Boues de décantation, refus de dégrillage - Collecteurs |
| | Eau de contact des machines de nettoyage à sec | Solvant, Perchloréthylène | Double séparateur intégré à la machine | Vidange quotidienne de l'eau de contact, collecte des boues dès remplissage complet des bidons de stockage | | |
| Respect des arrêté-types ICPE 2340 et 2345 | | | | | | |
| Salons de coiffure, instituts de beauté, bains douche | Prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité | Phénols, formaldéhyde, paraben, benzène, toluène, monoéthanolamine, phénylènes diamines, ammoniacque | Substitution des produits dangereux par des produits « naturels » Sinon, respect des règles de dilution de tous produits potentiellement dangereux, stockage sécurisé de ces produits et collecte par une entreprise agréée. Dégrillage possible pour les salons de coiffure et une neutralisation en cas d'effluent se révélant basique ou acide (ammoniacque) | | Art 29 Toluène, benzène = 1.5 mg/l | Refus de dégrillage - Collecteurs |
| Activités d'hôtelleries | | | | | | |
| Hôtels (hors restauration) | Absence de prescriptions techniques | | | | Art 29 | |
| Résidences étudiantes ou de travailleurs pour de longs séjours | | | | | | |
| Résidences de tourisme | | | | | | |
| Hébergements de militaires | | | | | | |
| Congrégations religieuses | | | | | | |
| Campings, caravanages | Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité | | | | Art 29 | |
| Administrations publiques | | | | | | |
| | Absence de prescriptions techniques <i>Dans la mesure où cette activité ou les locaux administratifs soient bien séparés, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site (services techniques de la ville par ex.)</i> | | | | Art 29 | |

| Nature de l'activité | Effluents potentiellement générés | Polluants à maîtriser | Prétraitements éventuels | Fréquence d'entretien | Valeurs limites d'émission | Types de déchets - Collecte |
|---|---|---|--|---|----------------------------|--|
| Activités de restauration | | | | | | |
| Restauration (Restaurant traditionnel, rapide, collectif ou à emporter, self-service, | Eaux grasses issues des cuisines (lave-vaisselle, évier, siphon de sol, plonge) | Graisses, matières organiques, MES, pH, température | Bac à graisses imposé à tout établissement servant au moins 20 repas / service | Curage 1 / an Ecrémage 1 / trimestre | Art 29 | Graisses et Huiles Alimentaires Usagées (HAU)– |

| | | | | | | |
|--|---|--|---|---|-----------------------------------|--|
| traiteur, boucherie-charcuterie) | | | | | | Cureurs et collecteurs d'HAU |
| | Eaux de lavage issues des épluchures de légumes | Fécules | Séparateur à féculés (imposé à tout établissement ayant une éplucheuse de légumes) | 1 / mois ou même fréquence que le bac à graisse s'il lui est intégré | Art 29 | Boues alimentaires - Cureurs |
| Industries Agro-Alimentaires (y compris salaison < seuil ICPE) | Eaux grasses et salées issues du lavage des locaux et ustensiles de préparation | Graisses, matières organiques, MES, pH, température, féculés | Bac à graisses et/ou séparateur à féculés, électrodialyse et nanofiltration, dégrillage, dessablage, etc... | Bac à graisses : Curage 1 / an et Ecrémage 1 / trimestre Séparateur à féculés : 1 / mois ou même fréquence que le bac à graisse s'il lui est intégré | Art 29 | Boues alimentaires, résines échangeuses d'ions, filtres – Cureurs et collecteurs |
| | Respect de l'arrêté type ICPE 2220 et/ou 2221 | | | | | |
| Pâtisserie | Eaux grasses issues du laboratoire de préparation (lave-vaisselle, évier, siphon de sol, plonge) | Graisses, matières organiques, pH, température | Bac à graisses et/ou séparateur à féculés, | Bac à graisses : Curage 1 / an et Ecrémage 1 / trimestre Séparateur à féculés : 1 / mois ou même fréquence que le bac à graisse s'il lui est intégré | Art 29 | Graisses - Cureurs |
| Boulangerie | Eaux de lavage du laboratoire et des ustensiles | Fécules, matières organiques, pH, température | | | Art 29 | Boues alimentaires - Cureurs |
| Activités d'édition et de production audio et vidéo | | | | | | |
| hors fabrication des supports | Absence de prescriptions techniques | | | | Art 29 | |
| Activités de production | | | | | | |
| de films cinématographiques, vidéo, programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données | | | Absence de prescriptions techniques | | Art 29 | |
| Activités informatiques | | | | | | |
| Programmation, conseil, autres services professionnels et techniques de nature informatique | | | Absence de prescriptions techniques | | Art 29 | |
| Locaux d'activités administratives, Sièges sociaux | | | | | | |
| Poste, commerce de gros | Absence de prescriptions techniques | | | | Art 29 | |
| Assurance | | | | | | |
| Nature de l'activité | Effluents potentiellement générés | Polluants à maîtriser | Prétraitement éventuel | Fréquence d'entretien | Valeurs limites d'émission | Types de déchets - Collecte |
| Activités de service au particulier ou aux industries | | | | | | |
| Activités de contrôle et d'analyses techniques | Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité | | | | Art 29 | |
| Activités de publicité et d'études de marché, agences de location, de service dans le domaine de l'emploi, d'agences de voyages | | | Absence de prescriptions techniques | | Art 29 | |
| Commerce de détail | | | | | | |
| Vente au public de bien neufs ou d'occasion essentiellement destinés aux particuliers | Absence de prescriptions techniques A l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et de motocycles (code APE n°45) | | | | Art 29 | |
| Etablissements d'enseignement et d'éducation | | | | | | |
| Etablissements d'enseignement et d'éducation | Se référer aux autres activités potentielles telles que : blanchisserie, restauration, laboratoire, etc... | | | | Art 29 | |

| Activités financières et d'assurance | | | | | | |
|---|--|--|--|--|--|--|
| Absence de prescriptions techniques | | | | | | |
| Activités pour la santé humaine (hors cliniques, hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie) | | | | | | |
| Cabinets médicaux, centres de soins médicaux ou sociaux, laboratoires d'analyses médicales | Eaux de nettoyage du matériel de laboratoire ou des locaux | Effluents biologiques (produits infectieux), effluents chimiques (acides, bases, métaux, PCB), effluents radioactifs | Aucun rejet admis, à l'exception des eaux de rinçage de la verrerie (sauf les 1 ^{ères}), désinfection, décantation, neutralisation, cuve de décroissance | Aussi souvent que nécessaire, notamment pour les cuves de décroissance, collecte de manière à respecter une radioactivité max de 7 Bq/l à chaque vidange | Art 29 | DASRI**, déchets chimiques et biologiques, déchets radioactifs - Collecteurs |
| | Se référer aux autres activités potentielles telles que : blanchisserie, restauration, etc... | | | | | |
| Cabinets dentaires | Eaux de lavage du matériel et du crachoir | Mercuré et plomb issus des amalgames dentaires | Séparateur à amalgames (rendement obligatoire de 95% en poids d'amalgames) | Fréquence permettant le maintien du rendement initial (fixé par le fabricant) | Art 29 | DASRI** - Collecteur spécialisé |
| | Respect de l'arrêté du 30 mars 1998 relatif à l'élimination des déchets d'amalgames issus des cabinets dentaires | | | | | |
| Cabinets d'imageries (laboratoires photo, radiologie) | Eaux de rinçage des films développés | Argent, bromure, chlorure | Electrolyse avec récupération des bains argentiques, évaporateur sous vide, choix de produits à faible taux d'utilisation | Aussi souvent que nécessaire | Art 29 Ag = 50 mg/m ² de surface traitée Bromures = 1mg/l | Révélateurs, fixateurs, Premières eaux de rinçage concentrées, bains d'électrolyse - Collecteurs |
| | Respect de l'arrêté type ICPE 1530, arrêté type du 23 janvier 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2950, arrêté intégré du 2 février 1998 (art 33-13) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation Réglementation : circulaire DGT/ASN n° 04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants - articles R. 4456-8 à R. 4456-11 du Code du travail | | | | | |
| Nature de l'activité | Effluents potentiellement générés | Polluants à maîtriser | Prétraitement | Fréquence d'entretien | Valeurs limites d'émission | Types de déchets - Collecte |
| Maisons de retraite | Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité. Une vigilance est toutefois à avoir sur le choix des détergents Se référer aux autres activités potentielles dans une maison de retraite telles que : blanchisserie, cuisine, activité de soins médicaux La réglementation : Interdiction de déversement de déchets dangereux dans réseau ; DASRI ; R.1331-2 du CSP ; élimination correcte des médicaments périmés ou non utilisés ; Interdiction du déversement de désinfectant. | | | | Art 29 | |
| Activités récréatives, culturelles | | | | | | |
| Bibliothèque, musées, théâtres...et casinos | Absence de prescriptions techniques | | | | Art 29 | |
| Activités sportives | | | | | | |
| Stades, ... | Absence de prescriptions techniques | | | | Art 29 | |
| Piscines ou bassins de natation | Eaux de nettoyage des filtres | Chlore, sulfates, diatomées | Décantation par filtres à diatomées, déchloration suivie d'une ré-oxygénation de l'eau avant rejet | Avant chaque vidange et au moment de chaque nettoyage | Art 29 Chlore combiné = 0.6 mg/l | Filtres, concentrats de déchloration - Collecteurs |
| | Modalités d'application déterminées par décret (règles sanitaires, de conception et d'hygiène) ; art. R.1331-2 du CSP ; art.L1332-1 à L1332-9 du CSP <i>Les eaux de vidange des bassins ne sont pas admises au réseau d'eaux usées (sauf cas dérogatoire spécifique après validation du SICTEUB)</i> | | | | | |
| Locaux destinés à l'accueil du public | | | | | | |

| | | | |
|---|--|--------|--|
| Locaux d'aéroport, de gare... destinés à l'accueil de voyageurs | Absence de prescriptions techniques Dans la mesure où cette activité est bien séparée, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site | Art 29 | |
|---|--|--------|--|

* PER : Polyéthylène réticulé

** DASRI : Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux

GREVIN ET CIE
Madame Isabelle SPYCHALA
parc asteric
bp8
60128 PLAILLY
FRANCE

RAPPORT D'ANALYSE

N° de rapport d'analyse : AR-23-IC-072373-01

Version du : 21/06/2023

Page 1/7

Dossier N° : 23I020855

Date de réception : 16/05/2023

Référence bon de commande : BDC 31703

| N° Ech | Matrice | Référence échantillon | Observations |
|--------|-------------------------------|-----------------------|--|
| 009 | Eau de rejet / Eau résiduaire | SORTIE PARC | (103) (voir note ci-dessous) (1203) (voir note ci-dessous) (179) (voir note ci-dessous) (2233) (voir note ci-dessous) (2324) (voir note ci-dessous) AOX : l'échantillon ne pouvant être homogénéisé, l'échantillon a été filtré avant analyse. Le résultat est celui des AOX dissous. |

(103) DBO5 : échantillons congelés.

(1203) Les délais de mise en analyse sont supérieurs à ceux indiqués dans notre dernière étude de stabilité ou aux délais normatifs pour les paramètres identifiés par '#' et donnent lieu à des réserves sur les résultats, avec retrait de l'accréditation.

(179) AOX : échantillons congelés.

(2233) MBAS : échantillons congelés.

(2324) [Azote Nitreux / Nitrites (NO2), Azote Nitrique / Nitrates (NO3)] Les délais de mise en analyse pour ce(s) paramètre(s) sont supérieurs aux délais normatifs mais le résultat reste exploitable selon nos études de stabilité.

N° ech **231020855-009** | Votre réf. (1) **SORTIE PARC**

Limites D10 : Divers Eaux Potables

Réglementation Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique et Arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

| | | | |
|---|-----------------------|--|------------------|
| Température de l'air de l'enceinte | 5°C | Date de réception | 16/05/2023 18:29 |
| Préleveur (1) | Prélevé par le client | Début d'analyse | 17/05/2023 13:12 |
| Date de prélèvement (1) | 15/05/2023 08:00 | Température de l'eau au prélèvement (1) | 17°C |

PARAMETRES PREALABLES

| | Résultat | Unité | Limite qualité | Référence qualité |
|--|----------|-------|----------------|-------------------|
| ICFIL : Filtration 0.45 µm Prestation réalisée par nos soins | | | | |
| Filtration - Filtration | | | | |
| LS488 : Minéralisation acide nitrrique avant analyse métaux Analyse soustraite à Eurofins * Analyses pour l'Environnement France (S1) COFRAC ESSAIS 1-1488 Digestion acide - NF EN ISO 15587-2 | Fait | | | |
| LS40T : Injection ICP/AES Métaux Totaux Analyse soustraite à Eurofins Analyses pour l'Environnement France (S1) Injection ICP - | | | | |

PHYSICO-CHIMIE

| | Résultat | Unité | Limite qualité | Référence qualité |
|---|----------|---------|----------------|-------------------|
| IC45V : Carbone Organique Total (COT) Prestation réalisée par nos soins # | 170 | mg/l | | |
| Combustion [Détection IR] - NF EN 1484 | | | | |
| IC4LN : Demande biochimique en oxygène (DBO5) Prestation réalisée par nos soins COFRAC ESSAIS 1-2202 * Electrochimie - NF EN ISO 5815-1 | 180 | mg/l | | |
| IC0TK : Phosphore (P) Prestation réalisée par nos soins COFRAC ESSAIS 1-2202 * | 11 | mg P/l | | |
| Spectrophotométrie (UV/VIS) - Méthode interne | | | | |
| IC0TP : Azote Kjeldahl (NTK) Prestation réalisée par nos soins COFRAC ESSAIS 1-2202 * | 112.7 | mg N/l | | |
| Volumétrie [Minéralisation, Distillation] - NF EN 25663 | | | | |
| IJ010 : Matières en suspension (MES) Prestation réalisée par nos soins COFRAC ESSAIS 1-2202 * | 190 | mg/l | | |
| Gravimétrie [Filtre WHATMAN 934-AH RTU / 47] - NF EN 872 | | | | |
| IJ326 : Demande Chimique en Oxygène (ST-DCO) Prestation réalisée par nos soins COFRAC ESSAIS 1-2202 * Technique [Méthode à petite échelle en tube fermé] - ISO 15705 | 470 | mg O2/l | | |

ANIONS

| | Résultat | Unité | Limite qualité | Référence qualité |
|--|----------|------------|----------------|-------------------|
| IC99J : Azote Nitrique / Nitrates (NO3) Prestation réalisée par nos soins COFRAC ESSAIS 1-2202 Spectrophotométrie (UV/VIS) - NF ISO 15923-1 | | | | |
| Azote nitrique * | <0.22 | mg N-NO3/l | | |
| Nitrate * | <1.00 | mg NO3/l | | |
| IC4YP : Azote Nitreux / Nitrites (NO2) Prestation réalisée par nos soins COFRAC ESSAIS 1-2202 Spectrophotométrie (UV/VIS) - NF ISO 15923-1 | | | | |
| Azote nitreux * | <0.02 | mg N-NO2/l | | |
| Nitrites * | <0.05 | mg NO2/l | | |
| ICG4F : Sulfates (SO4) Prestation réalisée par nos soins COFRAC ESSAIS 1-2202 * Spectrophotométrie (UV/VIS) - NF ISO 15923-1 | 151 | mg SO4/l | | |
| IC4YN : Chlorures Prestation réalisée par nos soins COFRAC ESSAIS 1-2202 * Spectrophotométrie (UV/VIS) - NF ISO 15923-1 | 120 | mg/l | | |

N° ech **231020855-009** | Votre réf. (1) **SORTIE PARC**

| METAUX | | Résultat | Unité | Limite qualité | Référence qualité |
|---|---|----------|-------|----------------|-------------------|
| LS1XU : Aluminium (Al) Analyse soustraitee à Eurofins Analyses pour l'Environnement France (S1) COFRAC ESSAIS 1-1488 ICP/AES - NF EN ISO15587-2 / NF EN ISO11885 | * | 380 | µg/l | | |
| LS433 : Cadmium (Cd) Analyse soustraitee à Eurofins Analyses pour l'Environnement France (S1) COFRAC ESSAIS 1-1488 ICP/AES - NF EN ISO15587-2 / NF EN ISO11885 | * | <0.01 | mg/l | | |
| LS435 : Chrome (Cr) Analyse soustraitee à Eurofins Analyses pour l'Environnement France (S1) COFRAC ESSAIS 1-1488 ICP/AES - NF EN ISO15587-2 / NF EN ISO11885 | * | <0.01 | mg/l | | |
| LS437 : Cuivre (Cu) Analyse soustraitee à Eurofins Analyses pour l'Environnement France (S1) COFRAC ESSAIS 1-1488 ICP/AES - NF EN ISO15587-2 / NF EN ISO11885 | * | 0.06 | mg/l | | |
| LS438 : Etain (Sn) Analyse soustraitee à Eurofins Analyses pour l'Environnement France (S1) COFRAC ESSAIS 1-1488 ICP/AES - NF EN ISO15587-2 / NF EN ISO11885 | * | <0.05 | mg/l | | |
| LS439 : Fer (Fe) Analyse soustraitee à Eurofins Analyses pour l'Environnement France (S1) COFRAC ESSAIS 1-1488 ICP/AES - NF EN ISO15587-2 / NF EN ISO11885 | * | 0.78 | mg/l | | |
| LS442 : Manganèse (Mn) Analyse soustraitee à Eurofins Analyses pour l'Environnement France (S1) COFRAC ESSAIS 1-1488 ICP/AES - NF EN ISO15587-2 / NF EN ISO11885 | * | 0.03 | mg/l | | |
| LS444 : Nickel (Ni) Analyse soustraitee à Eurofins Analyses pour l'Environnement France (S1) COFRAC ESSAIS 1-1488 ICP/AES - NF EN ISO15587-2 / NF EN ISO11885 | * | <0.01 | mg/l | | |
| LS446 : Plomb (Pb) Analyse soustraitee à Eurofins Analyses pour l'Environnement France (S1) COFRAC ESSAIS 1-1488 ICP/AES - NF EN ISO15587-2 / NF EN ISO11885 | * | <0.01 | mg/l | | |
| LS452 : Sodium (Na) Analyse soustraitee à Eurofins Analyses pour l'Environnement France (S1) COFRAC ESSAIS 1-1488 ICP/AES - NF EN ISO15587-2 / NF EN ISO11885 | * | 88.6 | mg/l | | |
| LS459 : Zinc (Zn) Analyse soustraitee à Eurofins Analyses pour l'Environnement France (S1) COFRAC ESSAIS 1-1488 ICP/AES - NF EN ISO15587-2 / NF EN ISO11885 | * | 0.45 | mg/l | | |
| LS574 : Mercure (Hg) Analyse soustraitee à Eurofins Analyses pour l'Environnement France (S1) COFRAC ESSAIS 1-1488 SFA / vapeurs froides (CV-AAS) [Minéralisation à l'acide nitrique] - NF EN ISO 17852 | * | <0.5 | µg/l | | |
| LS427 : Argent (Ag) Analyse soustraitee à Eurofins Analyses pour l'Environnement France (S1) ICP/AES - NF EN ISO15587-2 / NF EN ISO11885 | | <0.01 | mg/l | | |
| PARAMETRES TOXIQUES | | Résultat | Unité | Limite qualité | Référence qualité |
| IC0TN : Cyanures totaux Prestation réalisée par nos soins COFRAC ESSAIS 1-2202 Flux continu - NF EN ISO 14403-2 | * | <10 | µg/l | < 50 | |
| IC50W : Chrome hexavalent Prestation réalisée par nos soins COFRAC ESSAIS 1-2202 Spectrophotométrie (UV/VIS) - Méthode interne | * | <5.00 | µg/l | | |
| PARAMETRES INDESIRABLES | | Résultat | Unité | Limite qualité | Référence qualité |
| LS4L9 : Découpage 8 tranches HCT-CPG nC10 à nC40 (mg/l) Analyse soustraitee à Eurofins Analyses pour l'Environnement France (S1) Calcul - Méthode interne | | | | | |
| C10 - C12 inclus | | <0.065 | mg/l | | |
| > C12 - C16 inclus | | <0.065 | mg/l | | |
| > C16 - C20 inclus | | 0.1327 | mg/l | | |
| > C20 - C24 inclus | | <0.065 | mg/l | | |

N° ech **231020855-009** | Votre réf. (1) **SORTIE PARC**

| PARAMETRES INDESIRABLES | | | | |
|---|----------|-------|----------------|-------------------|
| | Résultat | Unité | Limite qualité | Référence qualité |
| > C24 - C28 inclus | 0.1314 | mg/l | | |
| > C28 - C32 inclus | 0.3692 | mg/l | | |
| > C32 - C36 inclus | 0.1751 | mg/l | | |
| > C36 - C40 inclus | <0.065 | mg/l | | |
| IX0DN : Agents de surface anioniques (SABM) Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 Flux continu - Méthode interne | 0.4 | mg/l | | |
| LSL4E : Découpage 8 tranches HCT-CPG nC10 à nC40 (%) Analyse soustraitee à Eurofins Analyses pour l'Environnement France (S1) Calcul - Méthode interne | | | | |
| > C12 - C16 inclus (%) | 0.85 | % | | |
| > C20 - C24 inclus (%) | 3.46 | % | | |
| > C24 - C28 inclus (%) | 14.59 | % | | |
| > C10 - C12 inclus (%) | 1.18 | % | | |
| > C16 - C20 inclus (%) | 14.73 | % | | |
| > C28 - C32 inclus (%) | 41.00 | % | | |
| > C32 - C36 inclus (%) | 19.44 | % | | |
| > C36 - C40 exclus (%) | 4.77 | % | | |
| IJ480 : Indice phénol Prestation réalisée par nos soins COFRAC ESSAIS 1-2202 Flux continu - NF EN ISO 14402 | 240 | µg/l | | |
| IJ559 : Fluorures Prestation réalisée par nos soins COFRAC ESSAIS 1-2202 Potentiométrie - NF T 90-004 | 0.21 | mg/l | | |
| LS578 : Indice Hydrocarbures (C10-C40) Analyse soustraitee à Eurofins Analyses pour l'Environnement France (S1) COFRAC ESSAIS 1-1488 GC/FID [Extraction Liquide / Liquide sur prise d'essai réduite] - NF EN ISO 9377-2 | 0.90 | mg/l | | |
| TVH8C : Organo Halogénés Adsorbables (AOX) Analyse soustraitee à Eurofins LCDI COFRAC ESSAIS 1-0965 Coulométrie [Adsorption, Combustion] - NF EN ISO 9562 (H 14): 2005-02 | 66 | µg/l | | |
| HYDROCARB. POLYCYCLIQUES | | | | |
| | Résultat | Unité | Limite qualité | Référence qualité |
| IXIH9 : Somme des HAP 16 Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 Calcul - Méthode interne | 0.215 | µg/l | | |
| IXCAQ : Acénaphthène Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 GC/MS/MS [par extraction L/L] - Méthode interne | 0.014 | µg/l | | |
| IXCAR : Acénaphthylène Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 GC/MS/MS [par extraction L/L] - Méthode interne | <0.005 | µg/l | | |
| IXCAS : Anthracène Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 GC/MS/MS [par extraction L/L] - Méthode interne | <0.01 | µg/l | | |
| IXCA7 : Benzo(a)anthracène Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 GC/MS/MS [par extraction L/L] - Méthode interne | <0.005 | µg/l | | |
| IXCAA : Benzo(a)pyrène Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 GC/MS/MS [par extraction L/L] - Méthode interne | <0.01 | µg/l | | |
| IXCAT : Benzo(b)fluoranthène Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 GC/MS/MS [par extraction L/L] - Méthode interne | 0.008 | µg/l | | |

N° ech **231020855-009** | Votre réf. (1) **SORTIE PARC**

| HYDROCARB. POLYCYCLIQUES | | | | |
|--|----------|--------|----------------|-------------------|
| | Résultat | Unité | Limite qualité | Référence qualité |
| IXCAL : Benzo(g,h,i)pérylène Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 GC/MS/MS [par extraction L/L] - Méthode interne | * | <0.005 | µg/l | |
| IXCAU : Benzo(k)fluoranthène Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 GC/MS/MS [par extraction L/L] - Méthode interne | * | <0.005 | µg/l | |
| IXCAV : Chrysène Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 GC/MS/MS [par extraction L/L] - Méthode interne | * | 0.011 | µg/l | |
| IXCAW : Dibenzo(a,h)anthracène Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 GC/MS/MS [par extraction L/L] - Méthode interne | * | <0.005 | µg/l | |
| IXCAC : Fluorène Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 GC/MS/MS [par extraction L/L] - Méthode interne | * | 0.013 | µg/l | |
| IXCAY : Fluoranthène Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 GC/MS/MS [par extraction L/L] - Méthode interne | * | 0.021 | µg/l | |
| IXCAM : Indéno(1,2,3-cd)pyrène Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 GC/MS/MS [par extraction L/L] - Méthode interne | * | 0.016 | µg/l | |
| IXCAZ : Naphtalène Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 GC/MS/MS [par extraction L/L] - Méthode interne | * | 0.069 | µg/l | |
| IXCAK : Phénanthrène Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 GC/MS/MS [par extraction L/L] - Méthode interne | * | 0.045 | µg/l | |
| IXCB0 : Pyrène Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 GC/MS/MS [par extraction L/L] - Méthode interne | * | 0.018 | µg/l | |
| POLYCHLORO-BIPHENYLES | | | | |
| | Résultat | Unité | Limite qualité | Référence qualité |
| IXCAI : PCB 28 Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 GC/MS/MS [par extraction L/L] - Méthode interne | * | <0.005 | µg/l | |
| IXCAJ : PCB 52 Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 GC/MS/MS [par extraction L/L] - Méthode interne | * | <0.005 | µg/l | |
| IXCAD : PCB 101 Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 GC/MS/MS [par extraction L/L] - Méthode interne | * | <0.005 | µg/l | |
| IXCAB : PCB 118 Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 GC/MS/MS [par extraction L/L] - Méthode interne | * | <0.005 | µg/l | |
| IXCAF : PCB 138 Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 GC/MS/MS [par extraction L/L] - Méthode interne | * | <0.005 | µg/l | |
| IXCAG : PCB 153 Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 GC/MS/MS [par extraction L/L] - Méthode interne | * | <0.005 | µg/l | |
| IXCAH : PCB 180 Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 GC/MS/MS [par extraction L/L] - Méthode interne | * | <0.005 | µg/l | |
| PESTICIDES ORGANO-CHLORES | | | | |
| | Résultat | Unité | Limite qualité | Référence qualité |
| IX7ZD : Injection multirésidus LL - GC / MS / MS Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) Extraction L/L - GC / MS / MS - Méthode interne | | | | |

N° ech **231020855-009** | Votre réf. (1) **SORTIE PARC**
COMPOSES ORGA. VOLATILS

| | Résultat | Unité | Limite qualité | Référence qualité |
|---|----------|-------|----------------|-------------------|
| IX23P : Bromodichlorométhane Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 HS - GC/MS - NF EN ISO 10301 | <1.0 | µg/l | | |
| IX23V : Trans-1,2-dichloroéthylène Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 HS - GC/MS - NF EN ISO 10301 | <0.5 | µg/l | | |
| IX24G : cis 1,2-Dichloroéthylène Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 HS - GC/MS - NF EN ISO 10301 | <1 | µg/l | | |
| IX24V : Dibromochlorométhane Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 HS - GC/MS - NF EN ISO 10301 | 2 | µg/l | | |
| IX24X : 1,1,1-Trichloroéthane Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 HS - GC/MS - NF EN ISO 10301 | <0.5 | µg/l | | |
| IXVM1 : 1,1-Dichloroethene Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 HS - GC/MS - NF EN ISO 10301 | <0.5 | µg/l | | |
| IX23K : Chloroforme Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 HS - GC/MS - NF EN ISO 10301 | 1 | µg/l | | |
| IX23L : Trichloroéthylène Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 HS - GC/MS - NF EN ISO 10301 | <0.5 | µg/l | | |
| IX23M : 1,1,2-Trichloroéthane Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 HS - GC/MS - NF EN ISO 10301 | <0.5 | µg/l | | |
| IX23N : 1,1-Dichloroéthane Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 HS - GC/MS - NF EN ISO 10301 | <0.5 | µg/l | | |
| IX23Q : Bromoforme (tribromométhane) Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 HS - GC/MS - NF EN ISO 10301 | 2 | µg/l | | |
| IX23T : Dichlorométhane Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 HS - GC/MS - NF EN ISO 10301 | <5.0 | µg/l | | |
| IX23Z : Bromochlorométhane Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) HS - GC/MS - NF EN ISO 10301 | <5.0 | µg/l | | |
| IX24A : Dibromométhane Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) HS - GC/MS - NF EN ISO 10301 | <0.5 | µg/l | | |
| IX24C : 1,2-Dibromoéthane Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) HS - GC/MS - NF EN ISO 10301 | <0.5 | µg/l | | |
| IX24R : Tétrachlorure de carbone Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 HS - GC/MS - NF EN ISO 10301 | <0.5 | µg/l | | |
| IX24W : 1,2-Dichloroéthane Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 HS - GC/MS - NF EN ISO 10301 | <1.0 | µg/l | | |
| IX256 : Chlorure de vinyle Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 HS - GC/MS - NF EN ISO 10301 | <1.0 | µg/l | | |
| IX26U : Tétrachloroéthylène Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 HS - GC/MS - NF EN ISO 10301 | <0.5 | µg/l | | |



Odile Brenne
Responsable Dptmt Coord Projets
Cits

La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 7 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.

Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.

Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification et aux limites ou références de qualité, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat. Tous les éléments de traçabilité, ainsi que les incertitudes de mesure, sont disponibles sur demande.

Les résultats non conformes aux limites ou références de qualité sont signalés par un rond noir.

Pour les résultats issus d'une sous-traitance, les rapports émis par des laboratoires accrédités sont disponibles sur demande.

Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements, des analyses terrain et des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux - portée détaillée de l'agrément disponible sur demande.

Laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement dans les conditions de l'arrêté du 27/10/2011 – Liste des paramètres agréés disponible sur le site www.labeau.ecologie.gouv.fr.

NGL : les valeurs inférieures à la LQ ne sont pas prises en compte dans le calcul.

Pour la détermination de la DBO5 (NF EN ISO 5815-1) un minimum de deux dilutions et une mesure par dilution sont effectués sur chaque échantillon. Pour les eaux faiblement chargées, une seule dilution peut être suffisante.

Pour les analyses microbiologiques de l'air, la loi de Feller n'est pas prise en compte dans l'expression des résultats.

Analyses microbiologiques des eaux – méthodes énumératives (en application de la norme NF EN ISO 8199) : il convient de considérer les résultats <10UFC/boite comme une simple détection de la présence du microorganisme.

(1) Données fournies par le client qui ne sauraient engager la responsabilité du laboratoire.

Lors de l'émission d'une nouvelle version de rapport, toute modification est identifiée par une mise en forme gras, italique et souligné ou notifiée dans les observations.

GREVIN ET CIE
Madame Isabelle SPYCHALA
parc asteric
bp8
60128 PLAILLY
FRANCE

RAPPORT D'ANALYSE

N° de rapport d'analyse : AR-23-IC-151062-01

Version du : 11/12/2023

Page 1/7

Dossier N° : 23I049712

Date de réception : 13/11/2023

Référence bon de commande : BDC 31703

| N° Ech | Matrice | Référence échantillon | Observations |
|--------|-------------------------------|-------------------------------|--|
| 001 | Eau de rejet / Eau résiduaire | ASTERIX- EAU USEE SORTIE PARC | (1203) (voir note ci-dessous) (179) (voir note ci-dessous) (2233) (voir note ci-dessous) (2506) (voir note ci-dessous) AOX : l'échantillon ne pouvant être homogénéisé, l'échantillon a été filtré avant analyse. Le résultat est celui des AOX dissous. |

(1203) Les délais de mise en analyse sont supérieurs à ceux indiqués dans notre dernière étude de stabilité ou aux délais normatifs pour les paramètres identifiés par '#' et donnent lieu à des réserves sur les résultats, avec retrait de l'accréditation.

(179) AOX : échantillons congelés.

(2233) MBAS : échantillons congelés.

(2506) DBO réalisée avec l'incubation alternative DBO5+1 (Annexe A Norme NF EN ISO 5815-1)

N° ech **231049712-001** | Votre réf. (1) **ASTERIX- EAU USEE SORTIE PARC**

| | | | |
|---|---------------------------|--|-------------------------------|
| Température de l'air de l'enceinte | 5°C | Température de l'eau au prélèvement | 15°C |
| Préleveur | Préleveur Externe Inconnu | Code point de prélèvement | IC0002010531 |
| Date de prélèvement | 13/11/2023 08:10 | Nom point de prélèvement | ASTERIX- EAU USEE SORTIE PARC |
| Date de réception | 13/11/2023 17:45 | Commune | PLAILLY |
| Début d'analyse | 13/11/2023 19:12 | | |

PARAMETRES PREALABLES

| | Résultat | Unité |
|--|----------|-------|
| ICFIL : Filtration 0.45 µm Prestation réalisée par nos soins | | |
| Filtration - Filtration | | |
| LS488 : Minéralisation acide nitrique avant analyse métaux Analyse soustraite à Eurofins * Analyse pour l'Environnement France (S1) COFRAC ESSAIS 1-1488 Digestion acide - NF EN ISO 15587-2 | Fait | |
| ICKX4 : Collecte Eurofins Hydrologie Nord Prestation réalisée par nos soins | | |
| LS40T : Injection ICP/AES Métaux Totaux Analyse soustraite à Eurofins Analyses pour l'Environnement France (S1) Injection ICP - | | |

OBSERVATIONS IN SITU

| | Résultat | Unité |
|---|----------|-----------|
| SD041 : Chlore libre (in situ) Prestation sous-traitée à un laboratoire externe | - | mg/l |
| Technique - NF EN ISO 7393-2 | | |
| IX3R1 : Mesure du pH (in situ) Prestation sous-traitée à un laboratoire externe (Sous-traitant externe accrédité) * | - | Unités pH |
| Potentiométrie - | | |
| IX3R3 : Température de l'eau (in situ) Prestation sous-traitée à un laboratoire externe (Sous-traitant externe accrédité) * | - | °C |
| Thermométrie [Méthode à la sonde] - Méthode interne | | |

PHYSICO-CHIMIE

| | Résultat | Unité |
|--|----------|---------|
| IC45V : Carbone Organique Total (COT) Prestation réalisée par nos soins COFRAC ESSAIS 1-2202 * | 180 | mg/l |
| Combustion [Détection IR] - NF EN 1484 | | |
| IC4LN : Demande biochimique en oxygène (DBO5) Prestation réalisée par nos soins COFRAC ESSAIS 1-2202 * | 280 | mg/l |
| Electrochimie - NF EN ISO 5815-1 | | |
| IC0TK : Phosphore (P) Prestation réalisée par nos soins COFRAC ESSAIS 1-2202 * | 10 | mg P/l |
| Spectrophotométrie (UV/VIS) - Méthode interne | | |
| IC0TP : Azote Kjeldahl (NTK) Prestation réalisée par nos soins COFRAC ESSAIS 1-2202 * | 47.9 | mg N/l |
| Titrimétrie [Minéralisation, Distillation] - NF EN 25663 | | |
| IJ010 : Matières en suspension (MES) Prestation réalisée par nos soins COFRAC ESSAIS 1-2202 * | 106 | mg/l |
| Gravimétrie [Filtre WHATMAN 934-AH RTU / 47] - NF EN 872 | | |
| IJ326 : Demande Chimique en Oxygène (ST-DCO) Prestation réalisée par nos soins COFRAC ESSAIS 1-2202 * | 656 | mg O2/l |
| Technique [Méthode à petite échelle en tube fermé] - ISO 15705 | | |

ANIONS

| | Résultat | Unité |
|--|----------|------------|
| IC99J : Azote Nitrique / Nitrates (NO3) Prestation réalisée par nos soins COFRAC ESSAIS 1-2202 | | |
| Spectrophotométrie (UV/VIS) - NF ISO 15923-1 | | |
| Azote nitrique * | <0.22 | mg N-NO3/l |
| Nitrate * | <1.00 | mg NO3/l |

N° ech **231049712-001** | Votre réf. (1) **ASTERIX- EAU USEE SORTIE PARC**
ANIONS

| | | Résultat | Unité |
|---|---|----------|------------|
| IC4YP : Azote Nitreux / Nitrites (NO2) Prestation réalisée par nos soins COFRAC ESSAIS 1-2202 | | | |
| Spectrophotométrie (UV/VIS) - NF ISO 15923-1 | | | |
| Azote nitreux | * | <0.02 | mg N-NO2/l |
| Nitrites | * | <0.05 | mg NO2/l |
| ICG4F : Sulfates (SO4) Prestation réalisée par nos soins COFRAC ESSAIS 1-2202 | | | |
| Spectrophotométrie (UV/VIS) - NF ISO 15923-1 | | | |
| | * | 121 | mg SO4/l |
| IC4YN : Chlorures Prestation réalisée par nos soins COFRAC ESSAIS 1-2202 | | | |
| Spectrophotométrie (UV/VIS) - NF ISO 15923-1 | | | |
| | * | 145 | mg/l |

METAUX

| | | Résultat | Unité |
|---|---|----------|-------|
| LS1XU : Aluminium (Al) Analyse soustraitee à Eurofins Analyses pour l'Environnement France (S1) | | | |
| COFRAC ESSAIS 1-1488 | | | |
| ICP/AES - NF EN ISO15587-2 / NF EN ISO11885 | | | |
| | * | 87 | µg/l |
| LS433 : Cadmium (Cd) Analyse soustraitee à Eurofins Analyses pour l'Environnement France (S1) | | | |
| COFRAC ESSAIS 1-1488 | | | |
| ICP/AES - NF EN ISO15587-2 / NF EN ISO11885 | | | |
| | * | <0.01 | mg/l |
| LS435 : Chrome (Cr) Analyse soustraitee à Eurofins Analyses pour l'Environnement France (S1) | | | |
| COFRAC ESSAIS 1-1488 | | | |
| ICP/AES - NF EN ISO15587-2 / NF EN ISO11885 | | | |
| | * | <0.01 | mg/l |
| LS437 : Cuivre (Cu) Analyse soustraitee à Eurofins Analyses pour l'Environnement France (S1) COFRAC | | | |
| ESSAIS 1-1488 | | | |
| ICP/AES - NF EN ISO15587-2 / NF EN ISO11885 | | | |
| | * | 0.03 | mg/l |
| LS438 : Etain (Sn) Analyse soustraitee à Eurofins Analyses pour l'Environnement France (S1) COFRAC | | | |
| ESSAIS 1-1488 | | | |
| ICP/AES - NF EN ISO15587-2 / NF EN ISO11885 | | | |
| | * | <0.05 | mg/l |
| LS439 : Fer (Fe) Analyse soustraitee à Eurofins Analyses pour l'Environnement France (S1) COFRAC | | | |
| ESSAIS 1-1488 | | | |
| ICP/AES - NF EN ISO15587-2 / NF EN ISO11885 | | | |
| | * | 0.72 | mg/l |
| LS442 : Manganèse (Mn) Analyse soustraitee à Eurofins Analyses pour l'Environnement France (S1) | | | |
| COFRAC ESSAIS 1-1488 | | | |
| ICP/AES - NF EN ISO15587-2 / NF EN ISO11885 | | | |
| | * | 0.04 | mg/l |
| LS444 : Nickel (Ni) Analyse soustraitee à Eurofins Analyses pour l'Environnement France (S1) COFRAC | | | |
| ESSAIS 1-1488 | | | |
| ICP/AES - NF EN ISO15587-2 / NF EN ISO11885 | | | |
| | * | <0.01 | mg/l |
| LS446 : Plomb (Pb) Analyse soustraitee à Eurofins Analyses pour l'Environnement France (S1) COFRAC | | | |
| ESSAIS 1-1488 | | | |
| ICP/AES - NF EN ISO15587-2 / NF EN ISO11885 | | | |
| | * | <0.01 | mg/l |
| LS452 : Sodium (Na) Analyse soustraitee à Eurofins Analyses pour l'Environnement France (S1) | | | |
| COFRAC ESSAIS 1-1488 | | | |
| ICP/AES - NF EN ISO15587-2 / NF EN ISO11885 | | | |
| | * | 104 | mg/l |
| LS459 : Zinc (Zn) Analyse soustraitee à Eurofins Analyses pour l'Environnement France (S1) COFRAC | | | |
| ESSAIS 1-1488 | | | |
| ICP/AES - NF EN ISO15587-2 / NF EN ISO11885 | | | |
| | * | 0.04 | mg/l |
| LS574 : Mercure (Hg) Analyse soustraitee à Eurofins Analyses pour l'Environnement France (S1) | | | |
| COFRAC ESSAIS 1-1488 | | | |
| SFA / vapeurs froides (CV-AAS) [Minéralisation à l'acide nitrique] - NF EN ISO 17852 | | | |
| | * | <0.5 | µg/l |
| LS427 : Argent (Ag) Analyse soustraitee à Eurofins Analyses pour l'Environnement France (S1) | | | |
| ICP/AES - NF EN ISO15587-2 / NF EN ISO11885 | | | |
| | * | <0.01 | mg/l |

PARAMETRES TOXIQUES

| | | Résultat | Unité |
|--|---|----------|-------|
| IC0TN : Cyanures totaux Prestation réalisée par nos soins COFRAC ESSAIS 1-2202 | | | |
| Flux continu - NF EN ISO 14403-2 | | | |
| | * | <10 | µg/l |

N° ech **231049712-001** | Votre réf. (1) **ASTERIX- EAU USEE SORTIE PARC**
PARAMETRES TOXIQUES

| | | Résultat | Unité |
|---|---|----------|-------|
| IC50W : Chrome VI Prestation réalisée par nos soins | # | <5.00 | µg/l |
| Spectrophotométrie (UV/VIS) - Méthode interne | | | |

PARAMETRES INDESIRABLES

| | | Résultat | Unité |
|---|---|----------|-------|
| IX0DN : Agents de surface anioniques (SABM) Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 Flux continu - Méthode interne | * | 0.32 | mg/l |
| IJ480 : Indice phénol Prestation réalisée par nos soins COFRAC ESSAIS 1-2202 | * | <40 | µg/l |
| Flux continu - NF EN ISO 14402 | | | |
| IJ559 : Fluorures Prestation réalisée par nos soins COFRAC ESSAIS 1-2202 | * | 0.25 | mg/l |
| Potentiométrie - NF T 90-004 | | | |
| IX578 : Indice Hydrocarbures (C10-C40) Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 GC/FID [Extraction Liquide / Liquide] - NF EN ISO 9377-2 | * | 0.13 | mg/l |
| TVH8C : Organo Halogénés Adsorbables (AOX) Analyse soustraitee à Eurofins LCDI COFRAC ESSAIS 1-0965 Coulométrie [Adsorption, Combustion] - NF EN ISO 9562 (H 14): 2005-02 | * | 100 | µg/l |

HYDROCARB. POLYCYCLIQUES

| | | Résultat | Unité |
|--|---|----------|-------|
| IXIH9 : Somme des HAP 16 Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 Calcul - Méthode interne | * | 0.021 | µg/l |
| IXCAQ : Acénaphène Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 GC/MS/MS [par extraction L/L] - Méthode interne | * | <0.005 | µg/l |
| IXCAR : Acénaphthylène Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 GC/MS/MS [par extraction L/L] - Méthode interne | * | <0.005 | µg/l |
| IXCAS : Anthracène Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 GC/MS/MS [par extraction L/L] - Méthode interne | * | <0.01 | µg/l |
| IXCA7 : Benzo(a)anthracène Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 GC/MS/MS [par extraction L/L] - Méthode interne | * | <0.005 | µg/l |
| IXCAA : Benzo(a)pyrène Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 GC/MS/MS [par extraction L/L] - Méthode interne | * | <0.01 | µg/l |
| IXCAT : Benzo(b)fluoranthène Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 GC/MS/MS [par extraction L/L] - Méthode interne | * | <0.005 | µg/l |
| IXCAL : Benzo(g,h,i)peryène Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 GC/MS/MS [par extraction L/L] - Méthode interne | * | <0.005 | µg/l |
| IXCAU : Benzo(k)fluoranthène Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 GC/MS/MS [par extraction L/L] - Méthode interne | * | <0.005 | µg/l |
| IXCAV : Chrysène Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 GC/MS/MS [par extraction L/L] - Méthode interne | * | <0.005 | µg/l |
| IXCAW : Dibenzo(a,h)anthracène Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 GC/MS/MS [par extraction L/L] - Méthode interne | * | <0.005 | µg/l |
| IXCAC : Fluorène Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 GC/MS/MS [par extraction L/L] - Méthode interne | * | <0.005 | µg/l |

N° ech **231049712-001** | Votre réf. (1) **ASTERIX- EAU USEE SORTIE PARC**
HYDROCARB. POLYCYCLIQUES

| | Résultat | Unité |
|---|----------|-------|
| IXCAY : Fluoranthène Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 GC/MS/MS [par extraction L/L] - Méthode interne | <0.01 | µg/l |
| IXCAM : Indéno(1,2,3-cd)pyrène Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 GC/MS/MS [par extraction L/L] - Méthode interne | <0.005 | µg/l |
| IXCAZ : Naphtalène Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 GC/MS/MS [par extraction L/L] - Méthode interne | <0.05 | µg/l |
| IXCAK : Phénanthrène Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 GC/MS/MS [par extraction L/L] - Méthode interne | 0.013 | µg/l |
| IXCB0 : Pyrène Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 GC/MS/MS [par extraction L/L] - Méthode interne | 0.008 | µg/l |

POLYCHLORO-BIPHENYLES

| | Résultat | Unité |
|--|----------|-------|
| IXCAI : PCB 28 Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 GC/MS/MS [par extraction L/L] - Méthode interne | <0.005 | µg/l |
| IXCAJ : PCB 52 Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 GC/MS/MS [par extraction L/L] - Méthode interne | <0.005 | µg/l |
| IXCAD : PCB 101 Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 GC/MS/MS [par extraction L/L] - Méthode interne | <0.005 | µg/l |
| IXCAB : PCB 118 Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 GC/MS/MS [par extraction L/L] - Méthode interne | <0.005 | µg/l |
| IXCAF : PCB 138 Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 GC/MS/MS [par extraction L/L] - Méthode interne | <0.005 | µg/l |
| IXCAG : PCB 153 Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 GC/MS/MS [par extraction L/L] - Méthode interne | <0.005 | µg/l |
| IXCAH : PCB 180 Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 GC/MS/MS [par extraction L/L] - Méthode interne | <0.005 | µg/l |

PESTICIDES ORGANO-CHLORES

| | Résultat | Unité |
|--|----------|-------|
| IXZ7D : Injection multirésidus LL - GC / MS / MS Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) Extraction L/L - GC / MS / MS - Méthode interne | | |

COMPOSES ORGA. VOLATILS

| | Résultat | Unité |
|--|----------|-------|
| IX23P : Bromodichlorométhane Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 HS - GC/MS - NF EN ISO 10301 | <1.0 | µg/l |
| IX23V : Trans-1,2-dichloroéthylène Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 HS - GC/MS - NF EN ISO 10301 | <0.5 | µg/l |
| IX24G : cis 1,2-Dichloroéthylène Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 HS - GC/MS - NF EN ISO 10301 | <1 | µg/l |
| IX24V : Dibromochlorométhane Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 HS - GC/MS - NF EN ISO 10301 | <1.0 | µg/l |

N° ech **231049712-001** | Votre réf. (1) **ASTERIX- EAU USEE SORTIE PARC**
COMPOSES ORGA. VOLATILS

| | Résultat | Unité |
|---|----------|-------|
| IX24X : 1,1,1-Trichloroéthane Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 HS - GC/MS - NF EN ISO 10301 | <0.5 | µg/l |
| IXVM1 : 1,1-Dichloroethene Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 HS - GC/MS - NF EN ISO 10301 | <0.5 | µg/l |
| IX23K : Chloroforme Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 HS - GC/MS - NF EN ISO 10301 | 7 | µg/l |
| IX23L : Trichloroéthylène Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 HS - GC/MS - NF EN ISO 10301 | <0.5 | µg/l |
| IX23M : 1,1,2-Trichloroéthane Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 HS - GC/MS - NF EN ISO 10301 | <0.5 | µg/l |
| IX23N : 1,1-Dichloroéthane Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 HS - GC/MS - NF EN ISO 10301 | <0.5 | µg/l |
| IX23Q : Bromoforme (tribromométhane) Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 HS - GC/MS - NF EN ISO 10301 | <1.0 | µg/l |
| IX23T : Dichlorométhane Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 HS - GC/MS - NF EN ISO 10301 | <5.0 | µg/l |
| IX23Z : Bromochlorométhane Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) HS - GC/MS - NF EN ISO 10301 | <5.0 | µg/l |
| IX24A : Dibromométhane Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) HS - GC/MS - NF EN ISO 10301 | <0.5 | µg/l |
| IX24C : 1,2-Dibromoéthane Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) HS - GC/MS - NF EN ISO 10301 | <0.5 | µg/l |
| IX24R : Tétrachlorure de carbone Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 HS - GC/MS - NF EN ISO 10301 | <0.5 | µg/l |
| IX24W : 1,2-Dichloroéthane Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 HS - GC/MS - NF EN ISO 10301 | <1.0 | µg/l |
| IX256 : Chlorure de vinyle Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 HS - GC/MS - NF EN ISO 10301 | <1.0 | µg/l |
| IX26U : Tétrachloroéthylène Analyse soustraitee à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685 HS - GC/MS - NF EN ISO 10301 | <0.5 | µg/l |



Odile Brenne
Responsable Dptmt Coord Projets
Clts

La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 7 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.
Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat. Tous les éléments de traçabilité, ainsi que les incertitudes de mesure, sont disponibles sur demande.

Pour les résultats issus d'une sous-traitance, les rapports émis par des laboratoires accrédités sont disponibles sur demande.
Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements, des analyses terrain et des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux - portée détaillée de l'agrément disponible sur demande.

Laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement dans les conditions de l'arrêté du 27/10/2011 – Liste des paramètres agréés disponible sur le site www.labeau.ecologie.gouv.fr.

NGL : les valeurs inférieures à la LQ ne sont pas prises en compte dans le calcul.

Pour la détermination de la DBO5 (NF EN ISO 5815-1) un minimum de deux dilutions et une mesure par dilution sont effectués sur chaque échantillon. Pour les eaux faiblement chargées, une seule dilution peut être suffisante.

Pour les analyses microbiologiques de l'air, la loi de Feller n'est pas prise en compte dans l'expression des résultats.

Analyses microbiologiques des eaux – méthodes énumératives (en application de la norme NF EN ISO 8199) : il convient de considérer les résultats <10UFC/boite comme une simple détection de la présence du microorganisme.

(1) Données fournies par le client qui ne sauraient engager la responsabilité du laboratoire.

Lors de l'émission d'une nouvelle version de rapport, toute modification est identifiée par une mise en forme gras, italique et souligné ou notifiée dans les observations.



A l'attention du Président de la MRAE Hauts de France
Philippe GRATADOUR

Plailly, le 14 décembre 2023,

Nos Réf : MW/DD/141223/06

Dossier suivi par Morgane Warau — Responsable Environnement

Objet : Courrier produit afin de répondre à la demande de compléments de la MRAE suite au dépôt du dossier d'autorisation environnementale pour l'aménagement global du Parc Astérix.



Monsieur le Président,

Dans le cadre de notre demande d'autorisation environnementale sur l'aménagement du Parc Astérix déposé en juin 2023, vous nous demandez de justifier la faisabilité de nos mesures sur la mobilité et l'engagement de nos partenaires (voir extrait ci-dessous de votre avis).

Les mesures de mutualisation des transports, de développement des lignes et de création piste cyclable sont des mesures à l'état de réflexion et dont la faisabilité n'est pas acquise. Il convient de présenter l'engagement des différents partenaires (parc Astérix, collectivité, opérateur de transport, etc.) pour la concrétisation de ces mesures.

L'autorité environnementale recommande de préciser l'engagement des partenaires (collectivités, opérateurs de transport, etc.) sur la réalisation des mesures favorables à la diminution de l'utilisation de la voiture.

Concernant la mise en place d'une voie cyclable ; mesure d'accompagnement MO-A5 :
Création d'un accès mode doux (via piste cyclable inter communale) de l'étude d'impact :



Figure 634 Mesures d'accompagnement concernant les cyclistes (Transmobilités)

- Sur la portion entre Chapelle en Serval et Plailly passant au sud du Parc Astérix (tracé rose ci-dessus) :

Des échanges réguliers avec la CCAC et les Maires des communes concernés (Plailly et la Chapelle en Serval) sont réalisés sur l'avancée de ce projet et son planning de réalisation. Un bureau d'études est par ailleurs missionné et produit un travail qui va permettre le lancement de la phase de devis, financement des travaux à réaliser.



- Sur la portion liée au raccordement du Parc (tracé rouge ci-dessus) :

Une étude de faisabilité a été réalisée en septembre 2023 sur les différents aménagements possibles (chaucidou, réaménagement du chemin présent...). La seconde phase sur le chiffrage des différentes solutions est en cours. Cette portion a été confiée par le Parc Astérix au même bureau d'études que celui précédemment évoqué.

Cette mesure n'est donc pas uniquement à l'état de réflexion mais bien en phase de faisabilité avancée comme en atteste la cosignature de ce courrier par l'ensemble des partenaires impliqués dans ce projet.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, je reste à votre écoute et vous prie d'agréer, Monsieur, mes meilleures salutations.

Sébastien RETAILLEAU
Directeur Général Adjoint Parc Astérix

Courrier co-signé par :
Michel MANGOT – Maire de Plailly
Daniel DRAY – Maire de la Chapelle en Serval

Florence WOERTH - Vice-Présidente de CCAC, en charge des Transports, du Tourisme et à l'attractivité territoriale

Florence WOERTH



A l'attention du Président de la MRAE Hauts de France
Philippe GRATADOUR

Plailly, le 14 décembre 2023,

Nos Réf : MW/DD/141223/06

Dossier suivi par Morgane Warau – Responsable Environnement

Objet : Courrier produit afin de répondre à la demande de compléments de la MRAE suite au dépôt du dossier d'autorisation environnementale pour l'aménagement global du Parc Astérix.



Monsieur le Président,

Dans le cadre de notre demande d'autorisation environnementale sur l'aménagement du Parc Astérix déposé en juin 2023, vous nous demandez de justifier la faisabilité de nos mesures sur la mobilité et l'engagement de nos partenaires (voir extrait ci-dessous de votre avis).

Les mesures de mutualisation des transports, de développement des lignes et de création piste cyclable sont des mesures à l'état de réflexion et dont la faisabilité n'est pas acquise. Il convient de présenter l'engagement des différents partenaires (parc Astérix, collectivité, opérateur de transport, etc) pour la concrétisation de ces mesures.

L'autorité environnementale recommande de préciser l'engagement des partenaires (collectivités, opérateurs de transport, etc.) sur la réalisation des mesures favorables à la diminution de l'utilisation de la voiture.

Concernant la mise en place d'une voie cyclable ; mesure d'accompagnement MO-A5 :
Création d'un accès mode doux (via piste cyclable inter communale) de l'étude d'impact :



Figure 634 Mesures d'accompagnement concernant les cyclistes (Transmobilités)

- Sur la portion entre Chapelle en Serval et Plailly passant au sud du Parc Astérix (tracé rose ci-dessus) :

Des échanges réguliers avec la CCAC et les Maires des communes concernés (Plailly et la Chapelle en Serval) sont réalisés sur l'avancée de ce projet et son planning de réalisation. Un bureau d'études est par ailleurs missionné et produit un travail qui va permettre le lancement de la phase de devis, financement des travaux à réaliser.



- Sur la portion liée au raccordement du Parc (tracé rouge ci-dessus) :

Une étude de faisabilité a été réalisée en septembre 2023 sur les différents aménagements possibles (chaucidou, réaménagement du chemin présent...). La seconde phase sur le chiffrage des différentes solutions est en cours. Cette portion a été confiée par le Parc Astérix au même bureau d'études que celui précédemment évoqué.

Cette mesure n'est donc pas uniquement à l'état de réflexion mais bien en phase de faisabilité avancée comme en atteste la cosignature de ce courrier par l'ensemble des partenaires impliqués dans ce projet.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, je reste à votre écoute et vous prie d'agréer, Monsieur, mes meilleures salutations.

Sébastien RETAILLEAU
Directeur Général Adjoint Parc Astérix

Courrier co-signé par :
Michel MANGOT – Maire de Plailly
Daniel DRAY – Maire de la Chapelle en Serval



A l'attention du Président de la MRAE Hauts de France
Philippe GRATADOUR

Plailly, le 14 décembre 2023,

Nos Réf : MW/DD/141223/07

Dossier suivi par Morgane Warau – Responsable Environnement

Objet : Courrier produit afin de répondre à la demande de compléments de la MRAE suite au dépôt du dossier d'autorisation environnementale pour l'aménagement global du Parc Astérix.

Monsieur le Président,

Dans le cadre de notre demande d'autorisation environnementale sur l'aménagement du Parc Astérix déposé en juin 2023, vous nous demandez de justifier la faisabilité de nos mesures sur la mobilité et l'engagement de nos partenaires (voir extrait ci-dessous de votre avis).

Les mesures de mutualisation des transports, de développement des lignes et de création piste cyclable sont des mesures à l'état de réflexion et dont la faisabilité n'est pas acquise. Il convient de présenter l'engagement des différents partenaires (parc Astérix, collectivité, opérateur de transport, etc) pour la concrétisation de ces mesures.

L'autorité environnementale recommande de préciser l'engagement des partenaires (collectivités, opérateurs de transport, etc.) sur la réalisation des mesures favorables à la diminution de l'utilisation de la voiture.

Concernant le développement des transports en commun avec la proposition des mesures d'accompagnement suivantes : MO-A4 : Développer l'accès en transport en commun et MO-A3 : Actions pour accompagner la mobilité durable des collaborateurs.

- Sur la mutualisation des offres existantes de navettes entre salariés et visiteurs :



Les lignes concernées sont respectivement :

- La ligne Roissy Parc Asterix, pour laquelle une mutualisation a déjà été mise en œuvre dès avril 2023. Elle s'intensifiera à partir d'avril 2024.
- La ligne Creil / Senlis / Fosses / Parc Asterix, jusqu'alors uniquement dédiée à la desserte de nos salariés, sera proposée à l'usage mixte de nos visiteurs, proposant ainsi un moyen de substitution à la voiture.
- Sur le développement de nouvelles lignes :

Plusieurs tests sont à l'étude, toujours en mixité de transport proposé tant aux visiteurs qu'à nos salariés :

- Une ligne qui relierait Compiègne au parc Asterix via "Pont Sainte Maxence
- Un nouveau départ de ligne depuis la nouvelle gare « Saint Denis Pleyel » (gare à laquelle sont reliées plusieurs lignes de métro et de RER.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, je reste à votre écoute et vous prie d'agréer, Monsieur, mes meilleures salutations.

Sébastien RETAILLEAU
Directeur Général Adjoint Parc Astérix

Courrier co-signé par :

- Christophe ROY : Directeur KEOLIS Oise
- Vincent REMARS : Directeur KEOLIS Roissy Pays de France

REMARS Vincent

ROY Christophe



Parc Astérix
60128 Plailly

Objet : Attestation Abonnement
plateforme covoiturage

Paris le 20 Décembre 2023,

Madame, Monsieur,

Nous attestons avoir contractualisé avec la société Parc Astérix depuis le 24 avril 2023 dans le cadre d'un abonnement Karos Entreprises qui prendra fin, si non renouvelé, le 25 avril 2025.

Cet abonnement vise à mettre en place et développer un projet de covoiturage pour les collaborateurs présents sur le site du parc et permet notamment à l'entreprise de financer une partie des trajets en covoiturage.

Actuellement, près de 50% de l'effectif du parc est inscrit sur la plateforme et plus de 60% d'entre eux ont déjà covoituré. Depuis le début du partenariat, ce sont près de 200 000 km et 25 tonnes de CO2 qui ont été évités grâce au covoiturage des collaborateurs du parc.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Cordialement,

Olivier Binet, Co-fondateur et CEO

DocuSigned by:
Olivier Binet
17091016440C4F8...

GF DE SAINTE MARGUERITE DES GRES
7 HARAS DE CHARLEPONT
60 128 MORTEFONTAINE

CDC Biodiversité
141, Avenue de Clichy
75017 PARIS

Monsieur Renaud GARBE
Directeur de l'Agence Hauts-de-France
179 Boulevard de Turin, 59777 Lille

Objet : **Accord de principe pour la mise à disposition de parcelles destinées à la mise en œuvre de mesures compensatoires écologiques, portées par CDC Biodiversité dans le cadre des autorisations préfectorales de l'Aménagement Global du Parc Astérix, sous maîtrise d'ouvrage du Parc Astérix**

A Plailly, le 03/11/2023

Madame, Monsieur,

1) Contexte

Le Parc Astérix, représentée par Delphine PONS, Directrice générale, a l'obligation au titre du **L411-2 du Code de l'Environnement**, dont les modalités sont précisées par **l'arrêté du 06/09/2021**, de procéder à la **compensation écologique, des impacts** sur les espèces protégées induits le projet de l'aménagement Global du Parc Astérix.

Le Parc Astérix a mandaté **CDC Biodiversité**, filiale de 1er rang de la Caisse des Dépôts, **opérateur de compensation écologique**, représentée par Renaud GARBE, Directeur de l'Agence Hauts-de-France, pour la **mise en œuvre de cette compensation** sur la durée de bail du Parc Astérix, soit jusqu'en 2086 définie dans l'arrêté préfectoral sus mentionné.

Le GF de Sainte Marguerite des Grès, représenté, notamment, Monsieur Henri de COSSE BRISSAC, Gérant, a été sollicité pour **identifier des parcelles forestières** pouvant répondre à un besoin de compensation.

Il est donc demandé au GF de Sainte Marguerite des Grès, de **s'engager à mettre à disposition les parcelles** (décrites ci-après) à CDC Biodiversité (sous maîtrise d'ouvrage du Parc Asterix) par le biais d'un contrat entre les deux parties.



2) Localisation de la parcelle

A la suite des investigations écologiques menées en 2022 par CDC Biodiversité et le bureau d'études Rainette, il est apparu que :

- La parcelle forestière **38 (O 108, O61 et O62) sur la commune de Plailly** de 4,67 ha ;
- la **parcelle O 120** sur la commune de Plailly pour partie de 1,38 ha
- le **parcelle forestière 26 (F153, F150, F191)** pour une superficie d'environ 10 ha ;

sont prioritairement ciblée pour accueillir les besoins compensatoires par le biais d'actions de restaurations de milieux.



Des inventaires complets entre mars et octobre 2023 ont été menés pour permettre l'établissement du diagnostic écologique permettant la rédaction des futurs plans de gestion prévus au printemps 2024.

3) Aménagements écologiques envisagés

Il est prévu (liste non exhaustive) de :

- Restaurer des pelouses par débroussaillage ou envahissement par la fougère aigle (pinèdes, boulaies...) ;
- Défricher en anticiper la peupleraie de la parcelle 26 (en conservant la partie replantée dans le cadre du plan de relance) pour restaurer des milieux ouverts, créer des boisements d'aulnaie-saulaies...etc.
- La mise en sénescence d'une partie et des actions de gestion sélectives de la parcelle 38 composée d'une chênaie ;
- ...etc.

4) Contractualisation envisagée

Le montage envisagé est donc le suivant :

- 1) le Groupement forestier Sainte Marguerite des Grès s'engage à mettre à disposition les parcelles au Parc Astérix via un bail emphytéotique, qui sera communiquée une fois établi à la DDT de l'Oise, post autorisation.
- 2) le Groupement forestier Sainte Marguerite des Grès reste propriétaire de son foncier, bien que le Parc Astérix en ait la jouissance en tant qu'emphytéotejusqu'en 2086, et

HS

- accueille les actions de restauration de milieux naturels. La conciliation avec les autres usages (chasse de régulation sangliers, cervidés) sera à garantir.
- 3) Le Parc Astérix (alors futur emphytéote) délèguera à CDC Biodiversité via une ORE, qui est indemnisé pour cette mission, les moyens techniques et financiers pour le portage et réalisation de l'intégralité des travaux initiaux et de gestion ainsi que les suivis des habitats forestiers et des espèces jusqu'en 2086, sur les parcelles, du Groupement forestier Sainte Marguerite des Grès. L'ORE sera à établir en 2024 en association étroite avec les autres acteurs du territoire (Parc Naturel Régional Oise pays de France, Conservatoire des Espaces Naturels, Syndicat de la Thève...). Le Parc Astérix qui prend à sa charge l'ensemble des coûts associés à la compensation (y compris frais notariés.).
 - 4) le Groupement forestier Sainte Marguerite des Grès sera indemnisé pour l'immobilisation de son foncier jusqu'en 2086 par CDC Biodiversité à hauteur de charges fixes d'immobilisation foncière ainsi que des compensations financières supplémentaires liés aux changements de pratiques et perte d'exploitation.
 - 5) le Groupement forestier Sainte Marguerite des Grès pourra intervenir en tant que prestataire pour les opérations sylvicoles (sous cahier des charges de la compensation et de la demande faite par CDC Biodiversité) et valoriser les récoltes des bois de ces interventions durant la durée du bail. La chasse de régulation demeurera durant l'hiver.
 - 6) Après 2086, les obligations réglementaires seront levées et le Groupement forestier Sainte Marguerite des Grès disposera à nouveau des parcelles sans prescriptions environnementales du bail emphytéotique. Il serait judicieux de continuer, une gestion susceptible de convenir aux espèces protégées.

5) Clauses suspensives

Cette lettre d'engagement est conditionnée par :

- La validation par la DDT de l'Oise et du CNPN des parcelles de compensation ;
- L'entente entre les deux parties des conditions financières d'indemnités de mobilisation foncière et de changement de pratiques.
- La décision du Groupement forestier restera conditionnée à :
 - o la validation finale du projet (Permis de construire et Autorisation environnementale Préfectorale) pour les services instructeurs,
 - o au financement intégral du programme de travaux et frais de gestion annuels proposé par CDC-Biodiversité pour atteindre les objectifs de compensation figurant dans le bail emphytéotique puis l'ORE.

Cet engagement ne pourra être tenu si un ou plusieurs des cas ci-dessus ne sont pas réunis.

Conclusion

Par la présente, le groupement forestier Ste Marguerite des Grès **se déclare favorable à la mise à disposition des parcelles sus mentionnées** afin que le Parc Astérix et CDC Biodiversité mettent en œuvre les opérations de compensation dans le cadre des prescriptions évoquées précédemment, qui seront formalisées sur le long terme par un bail emphytéotique jusqu'en 2086.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,
Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Monsieur Henri de COSSE BRISSAC Gérant





Château de Chantilly

INSTITUT DE FRANCE

L'Administratrice générale

Parc Astérix
Madame Delphine PONS
Directrice
BP 8
60128 Plailly

Chantilly, le 27 avril 2023

Objet : Accord de principe pour la mise à disposition d'une parcelle par le Domaine de Chantilly-Fondation d'Aumale au Parc Astérix, par le biais de l'agence environnementale CDC Biodiversité, dans le cadre de la mise en place de mesures compensatoires écologiques conséquentes à l'implantation de la nouvelle attraction « Toutatis ».

Madame la Directrice,

Par courrier du 29 novembre 2022, vous nous informez que l'implantation de la nouvelle attraction « Toutatis » du Parc Astérix, a eu pour conséquence notamment la destruction de chênaies acidiphiles.

Ce projet a déjà été instruit par les services de l'Etat. Le Parc Astérix a ainsi l'obligation, au titre du L411-2 du Code de l'Environnement dont les modalités ont été précisées par des arrêtés spécifiques, de procéder à la compensation écologique de cet aménagement. L'objectif est ici d'éviter une perte nette de biodiversité, entre autres sur les espèces communes forestières.

Pour ce faire, le Parc Astérix a missionné l'agence environnementale CDC Biodiversité, qui a sollicité le Domaine de Chantilly pour la mise à disposition d'une parcelle forestière. J'ai le plaisir de répondre favorablement à cette demande et vous informe que la parcelle forestière n°296 (références cadastrales C08 et C07) sur la commune de Chantilly a été retenue.

Ainsi, CDC Biodiversité pourra mettre en œuvre les opérations de compensation sur cette parcelle pour le compte du Parc Astérix maître d'ouvrage. Un contrat d'Obligations Réelles Environnementales (ORE), établi entre CDC Biodiversité et le Domaine de Chantilly-Fondation d'Aumale, sur une période de 30 ans, formalisera ce dispositif et ses modalités. Par ailleurs, ces opérations et leur suivi naturaliste pourraient alimenter le travail actuellement mené en recherche-action du collectif « Ensemble, sauvons la forêt de Chantilly » (mise en place d'une sylviculture expérimentale sous couvert continu et contribution au monitoring partagé avec l'ensemble des partenaires).

Le Domaine de Chantilly-Fondation d'Aumale restera propriétaire de son foncier. Dans le cadre de ces mesures de compensation, les actions de restauration de milieux naturels seront définies en association étroite avec les autres acteurs du territoire (Office National des Forêts - gestionnaire de la forêt -, Parc



Naturel Régional Oise pays de France, Conservatoire des sites...) et encadrées par le biais d'un contrat ORE qui sera établi.

La conciliation avec les autres usages (économiques, chasse, entraînement de chevaux, accueil du public...) devra être garantie. En sa qualité de propriétaire, le Domaine de Chantilly-Fondation d'Aumale pourra notamment valoriser les récoltes des bois et autres produits issus de l'exploitation de son fonds, durant ces 30 années.

Cette lettre d'engagement reste subordonnée à l'acceptation par la Direction Départementale des Territoires de l'Oise et des autres services instructeurs de la sélection de la parcelle forestière retenue.

La décision du Domaine de Chantilly restera par ailleurs conditionnée :

- à la validation de tout ou partie du programme d'action écologique (ou plan de gestion écologique) d'une durée de 30 ans dont les modalités de mise en œuvre seront spécifiées dans le contrat ORE signé entre le Domaine de Chantilly et CDC Biodiversité en tant qu'opérateur de compensation pour le compte du maître d'ouvrage,
- au financement intégral par le Parc Astérix de l'instruction administrative du dossier (notamment l'ORE),
- au financement intégral par le Parc Astérix du programme de travaux et frais de gestion annuels proposé par CDC Biodiversité pour atteindre les objectifs de compensation figurant dans l'ORE,
- à l'entente entre les deux parties sur les conditions financières de la mise à disposition de la parcelle.

Le présent engagement ne pourra être tenu si l'une ou plusieurs des conditions mentionnées ci-dessus ne sont pas réunies.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Anne Miller



Château de Chantilly

INSTITUT DE FRANCE

L'Administratrice générale

Parc Astérix
Madame Delphine PONS
Directrice
BP 8
60128 Plailly

Chantilly, le 27 avril 2023

Objet : Accord de principe pour la mise à disposition de parcelles par le Domaine de Chantilly-Fondation d'Aumale au Parc Astérix, par le biais de l'agence environnementale CDC Biodiversité, dans le cadre de l'obligation de la mise en place de mesures compensatoires écologiques conséquentes au futur projet d'aménagement dit « Global Parc » mené par le Parc Astérix.

Madame la Directrice,

Par courrier du 29 novembre 2022, vous nous informez que votre projet d'aménagement dit « Global Parc », sous votre maîtrise d'ouvrage, occasionnera notamment la destruction de chênaies acidiphiles, ce qui impliquera la mise en place de mesures compensatoires écologiques. Ainsi, le Parc Astérix aura l'obligation, au titre du L411-2 du Code de l'Environnement, dont les modalités seront précisées par des arrêtés spécifiques après instruction par les services de l'Etat, de présenter des parcelles forestières éligibles à ces mesures compensatoires. L'objectif est ici d'éviter une perte nette de biodiversité, entre autres sur les espèces communes forestières.

Pour ce faire, le Parc Astérix a missionné l'agence environnementale CDC Biodiversité qui a sollicité le Domaine de Chantilly pour la mise à disposition de parcelles forestières. J'ai le plaisir de répondre favorablement à cette demande et vous informe que les parcelles forestières n°301 et n°302 (références cadastrales A78 et A79) sur la commune de Chantilly et n°132 (références cadastrales A24, A36, A22) sur la commune de Pontarmé, ont été retenues.

Ainsi, CDC Biodiversité pourra mettre en œuvre, après obtention des autorisations préfectorales, les opérations de compensation sur ces parcelles, pour le compte du Parc Astérix maître d'ouvrage. Un contrat d'Obligations Réelles Environnementales (ORE), établi entre CDC Biodiversité et le Domaine de Chantilly-Fondation d'Aumale, sur une période de 30 ans, formalisera ce dispositif et ses modalités. Par ailleurs, ces opérations et leur suivi naturaliste pourraient alimenter le travail actuellement mené en recherche-action du collectif « Ensemble, sauvons la forêt de Chantilly » (mise en place d'une sylviculture expérimentale sous couvert continu et contribution au monitoring partagé avec l'ensemble des partenaires).



Le Domaine de Chantilly-Fondation d'Aumale restera propriétaire de son foncier. Dans le cadre de ces mesures de compensation, les actions de restauration de milieux naturels seront définies en association étroite avec les autres acteurs du territoire (Office National des Forêts - gestionnaire de la forêt -, Parc Naturel Régional Oise pays de France, Conservatoire des sites...) et encadrées par le biais du contrat ORE qui sera établi.

La conciliation avec les autres usages (économiques, chasse, entraînement de chevaux, accueil du public...) devra être garantie. En sa qualité de propriétaire, le Domaine de Chantilly-Fondation d'Aumale pourra notamment valoriser les récoltes des bois et autres produits issus de l'exploitation de son fonds, durant ces 30 années.

Cette lettre d'engagement reste subordonnée à l'acceptation, par la Direction Départementale des Territoires de l'Oise et des autres services instructeurs, de la sélection des parcelles forestières mentionnées.

La décision du Domaine de Chantilly restera par ailleurs conditionnée :

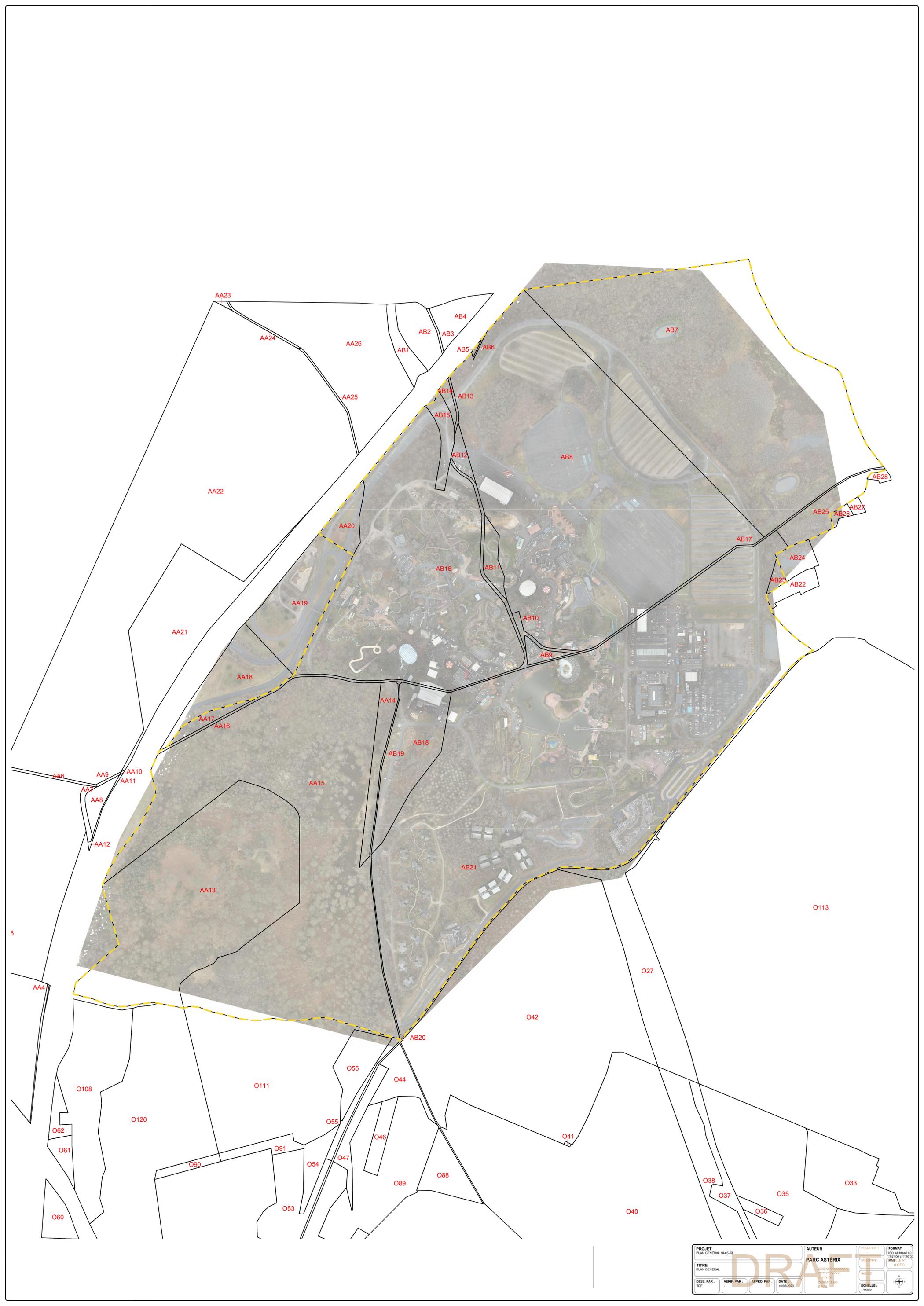
- à la validation finale du projet (permis de construire et autorisation environnementale préfectorale) par les services instructeurs,
- à la validation de tout ou partie du programme d'action écologique (ou plan de gestion écologique) d'une durée de 30 ans dont les modalités de mise en œuvre seront spécifiées dans le contrat ORE signé entre le Domaine de Chantilly et CDC Biodiversité en tant qu'opérateur de compensation pour le compte du maître d'ouvrage,
- au financement intégral par le Parc Astérix de l'instruction administrative du dossier (notamment l'ORE),
- au financement intégral par le Parc Astérix du programme de travaux et frais de gestion annuels proposé par CDC Biodiversité pour atteindre les objectifs de compensation figurant dans l'ORE,
- à l'entente entre les deux parties sur les conditions financières de la mise à disposition des parcelles forestières.

Le présent engagement ne pourra être tenu si l'une ou plusieurs des conditions mentionnées ci-dessus ne sont pas réunies.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.



Anne Miller



| | | | | | |
|---------------------------------|-------------|------------------------|---------------------|-----------------------|--|
| PROJET PLAN GENERAL 10-05-23 | | AUTEUR PARC ASTERIX | | PROJET N° | FORMAT ISO A4 (Bleed AG) 300x420x300 (4) |
| TITRE PLAN GENERAL | | DESSIN N° | | 5 OF 6 | |
| DESS. PAR: TRE | VERIF. PAR: | APPRO. PAR: | DATE: 10/05/2023 | CONTACT N°: E MAIL | SCHILLE: 1/1500e |

DRAFT